



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 19 – FEVRIER 2022

Recueil publié le 4 février 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19 – FEVRIER 2022

Recueil publié le 4 février 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 22/CAB/045 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté N° 22/CAB/053 Portant habilitation de personnel navigant professionnel

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté N°22-DCL-Benv-120 Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Avaugourd-des-Landes

Arrêté N°22-DCL-BENV-168 portant classement de l'office de tourisme La Roche sur Yon Agglomération en catégorie II

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Séance du mercredi 23 février 2022 à la Préfecture ORDRE DU JOUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N° 22-DDTM85 -9 fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux

Arrêté N° 22-DDTM85 -10 fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux (article 55 - Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains SRU» Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF

Arrêté N° 22-DDTM85-11 fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux

Arrêté N°22-DDTM85-11 PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Arrêté N° 22-DDTM85-12 fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté N°AP DDPP-22-0009 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin

Arrêté n° APDDPP-22-0014 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0015 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Belgique et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté n° APDDPP- 22-0016 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

Arrêté n° APDDPP-22-0018 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté N°AP DDPP-22-0019 portant levée de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0023 déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Hilaire-des-Loges

Arrêté n°APDDPP-22-0024 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAH P)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GALENNE, M Loïc BOEZENNEC, M Jean-Noël LEMEE, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de La Roche sur Yon Hôpitaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

Arrêté 2022 - DDETS – 02 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP822824363

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822824363

Arrêté n° 2022-DDETS-07 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée.

Arrêté 2022 - DDETS -11 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP340184704

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à l'ici personne enregistré sous le N° SAP340184704

ARRETE N° 2022-DDETS-12 modifiant la composition de la commission départementale de réforme de la Fonction Publique Hospitalière

Arrêté portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)
N° 2022- DDETS 85 - 13

Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 85/01 du 31 janvier 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP908960016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902096056

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903336667

DIRECTION DE LA COORDINATION DU PILOTAGE ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPAT)

Arrêté N° 2022 - DCPAT- 24 portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/045
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R213-3, R213-3-1 et R213-3-3;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BONINE	Maité	03/01/1993	Les Abymes (971)	85-220126-FBU-00020
FLORENSA ORTIN	Victor	01/07/1989	Barcelone (Espagne)	85-220126-FBU-00021

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

26 JAN. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/053
Portant habilitation
de personnel navigant professionnel**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R213-3, R213-3-1 et R213-3-3 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant professionnel transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementé des aéroports.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
CHAZALON	Sandra	11/07/1987	Gouvieux (60)	85-220201-FBU-00022

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

01 FEV. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Arrêté N°22-DCL-Benv- **120**

Autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Avaugourd-des-Landes

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment l'article 6 ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-697 du 27 décembre 2021, portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande du 10 janvier 2021 présentée par le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Considérant que pour procéder à des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Saint-Avaugourd-des-Landes, il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Les opérations de remaniement partiel du cadastre de la commune de Saint-Avaugourd-des-Landes se dérouleront sur le territoire de cette même commune pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 2 :

Les agents du service du cadastre, accrédités par la direction départementale des finances publiques de la Vendée, ainsi que les auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur l'état et les plans ci-annexés, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder aux travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes susvisées durant la période fixée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Chacune des personnes visées à l'article 2 devra être munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux ainsi que, pour information, sur le territoire des communes limitrophes suivantes : Poiroux, Nieul-le-Dolent, La Boissière-des-Landes, Saint-Vincent-sur-Graon, Moutiers-les-Mauxfaits, Le Bernard, Avrillé.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

ARTICLE 5 :

Les agents et auxiliaires ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou auxiliaires peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration et de déplacement des signaux, bornes ou repères.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

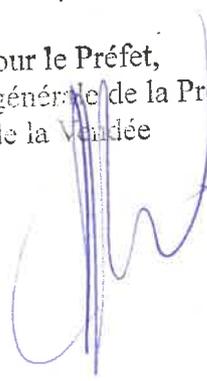
ARTICLE 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 1 et 4 et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JAN. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



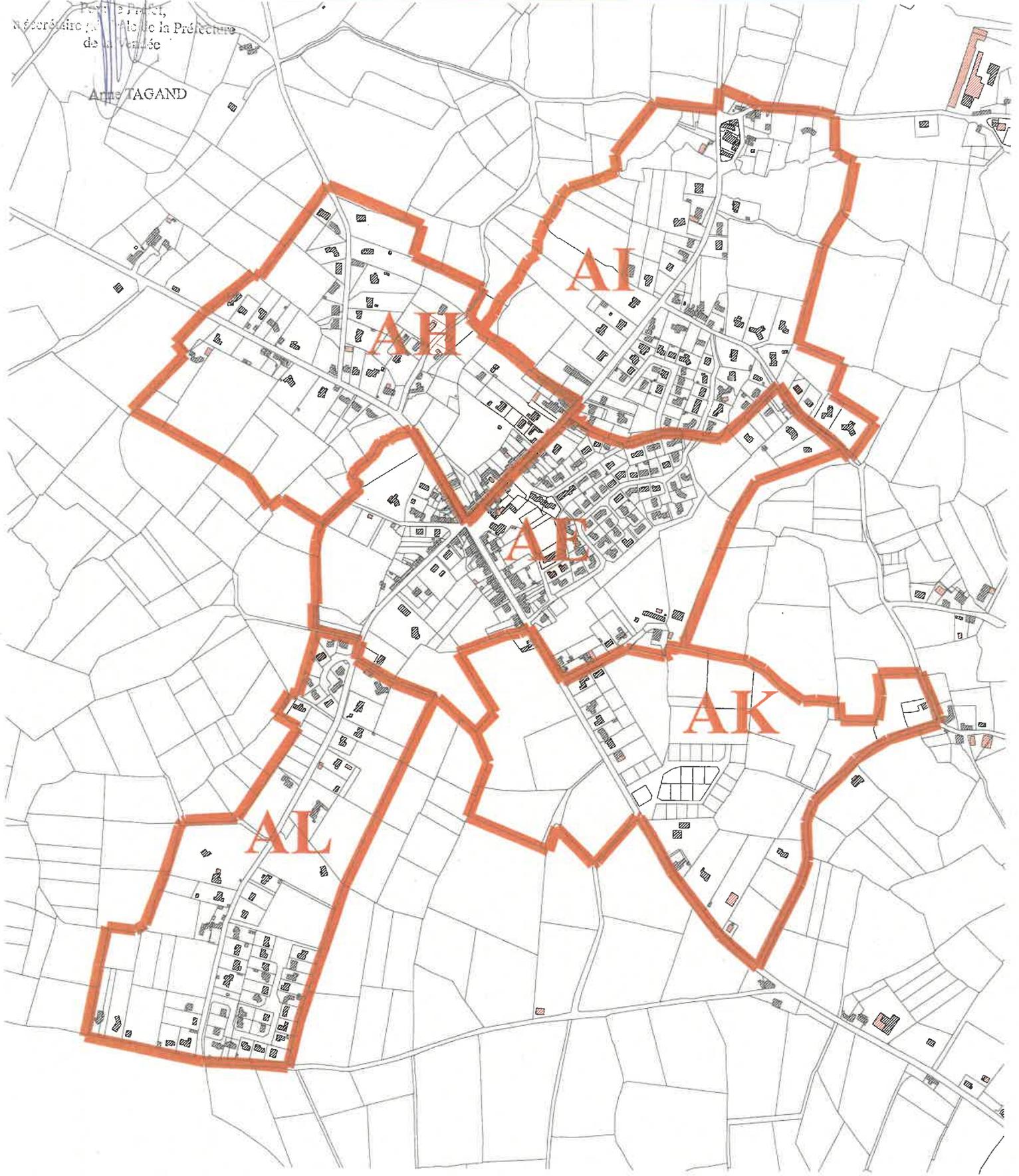
Anne TAGAND

Vu pour être annexé
mon arrêté du 24 JAN. 2022
La Roche sur Yon, le
Le Préfet,

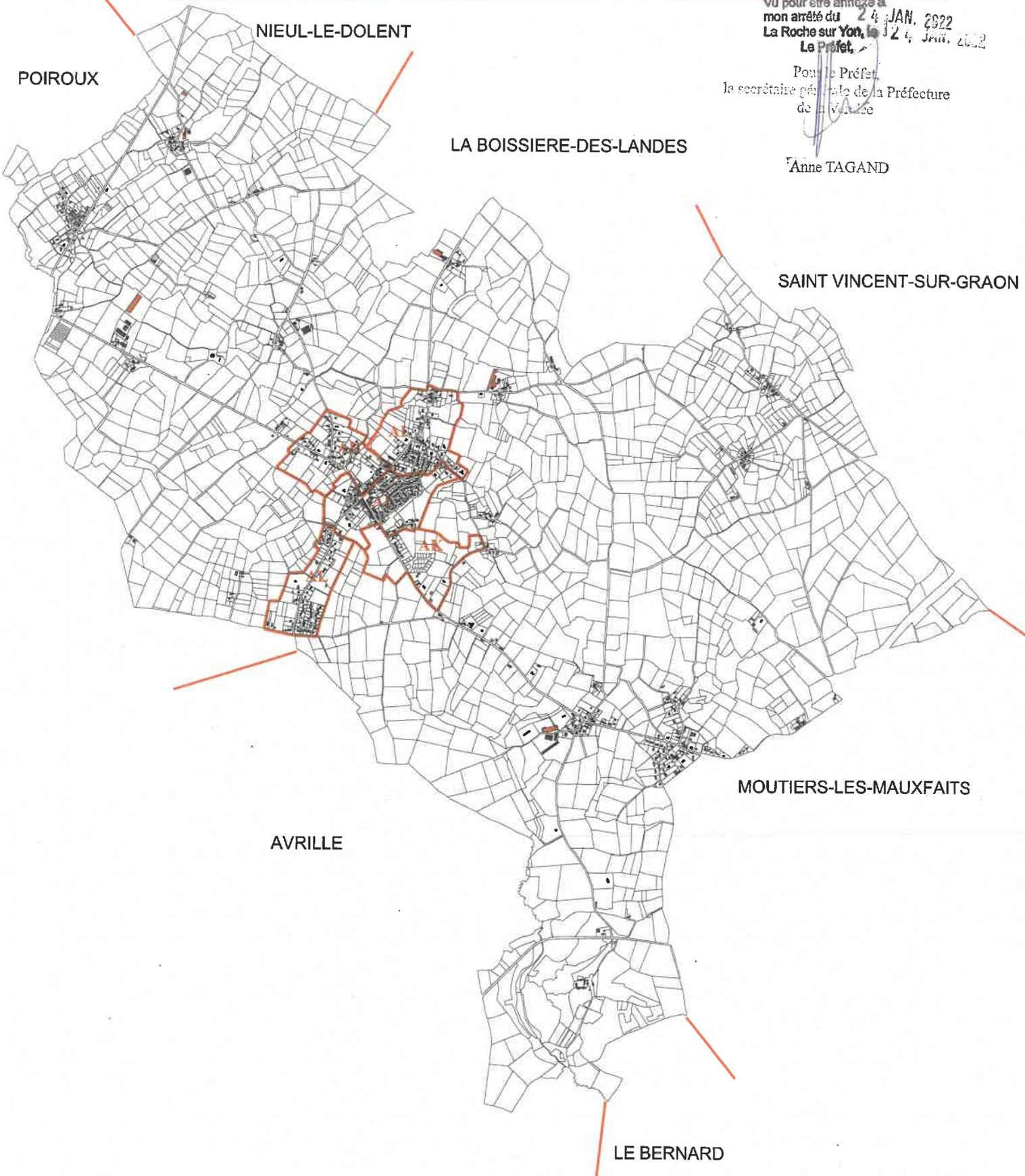
COMMUNE DE SAINT-AVAUGOURD-DES LANDES
zone concernée par le remaniement

Par le Préfet,
Secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Amé TAGAND



PLAN D'ENSEMBLE COMMUNE DE SAINT-AVAUGOURD-DES LANDES
zone concernée par le remaniement
et communes limitrophes



Vu pour être annexé à
mon arrêté du 24 JAN. 2022
La Roche sur Yon, le 24 JAN. 2022
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

FICHE DE CALCUL

A – L'adéquation de l'échelle et la lisibilité du plan

1 – Calcul de l'échelle moyenne pondérée du plan actuel

$$\frac{(500 \times S1) + (1000 \times S2) + \dots + (5000 \times S7)}{S1 + S2 + \dots + S7} = 1848$$

COEF n°1 = 2

2 – Coefficient de densité foncière

$$\frac{\text{Nombre de parcelles} + \text{Nombre de batiments}}{\text{Nombre d'hectares}} = 12$$

COEF n°2 = 4

B – La valeur technique du plan

1 - Correctif d'accroissement

$$\frac{\text{Nombre de parcelles nouvelles depuis la rénovation}}{\text{Nombre total de parcelles}} = 5,51 \quad (1)$$

2 - Correctif (1) de précision

$$= 1,4 \quad (2)$$

3 - Coefficient de Valeur Technique du Plan

$$(1)+(2) = 6,91$$

COEF n°3 = 6

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 27 JAN. 2022
La Roche sur Yon, le

C – Les critères indépendants de la qualité du plan

1 - Le coefficient " valeur économique " :

$$0,2 \quad (3)$$

2 - Existence d'une convention de numérisation :
(0.20 ou 0.0)

$$0,2 \quad (4)$$

3 - Existence d'un PLU (ou d'un projet) :
(0.10 ou 0.0)

$$0,1 \quad (5)$$

4 - Variation de la population :
(>10%=0.1 ou >20%=0.2)

$$0 \quad (6)$$

5 - Correctif économique

$$(3)+(4)+(5)+(6) = 0,5$$

COEF n°4 = 4

Le Préfet,
27 JAN. 2022
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND

TOTAL DES POINTS (COEF n°1+COEF n°2+COEF n°3+COEF n°4) =

16

Tableau de prospection du chantier de: ST-AVAUGOURD-DES-LANDES

Département: 85-VENDEE

Commune: 200-SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES

Index du chantier: 01

Le 23/12/2021 à 17:16

Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
AE	250	52	159	135	193	86	279	137	230	214	24	26	555	0C AB
AH	123	28	68	66	96	41	137	65	108	95	22	24	284	0A AB
AI	150	32	104	79	114	61	175	90	166	151	26	27	352	0B 0C
AK	73	10	39	21	20	12	32	33	54	47	22	24	129	0C
AL	98	21	72	61	85	58	143	70	127	112	19	21	262	0A 0C
Chantier	694	143	442	362	508	258	766	395	685	619	113	122	1582	

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 24 JAN. 2022
La Roche sur Yon, le 24 JAN. 2022
Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

FICHE D'INFORMATION

Commune (s) composant le chantier	Population	Année de rénovation	SPF compétent	Remaniement (1)	Remembrement (1)	Convention (2)	PLU
SAINT- AVAUGOURD- DES-LANDES	0	1963		0%	0%	X	X

Description du chantier : situation, accidentation générale du territoire, nature des limites parcellaires, justification des travaux et du mode de remaniement proposé

Vu pour être annexé à
mon arrêté de
La Roche sur Yon, le

Le Préfet

JAN. 2022

JAN. 2022

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la
de la Vendée Préfecture

Anne TAGAND

STATISTIQUES GENERALES DE LA ZONE A REMANIER

- SUPERFICIE A TRAITER (DP compris)	122	Hectares
- NOMBRE TOTAL DE PARCELLES	694	Parcelles
- NOMBRE DE PARCELLES NOUVELLES DEPUIS LA RÉNOVATION	3824	Parcelles nouvelles
- NOMBRE DE BÂTIMENTS	766	Bâtiments
- PRIX MOYEN(6) DES TERRAINS A BÂTIR		
Mettre une croix dans la case opportune	Prix < X €/m ²	<input type="checkbox"/> Prix faible
	X €/m ² <= Prix < Y €/m ²	X
	Y €/m ² <= Prix	<input type="checkbox"/> Prix élevé
- Variation de la population entre les deux derniers recensements (source Insee en %)	0%	

Echelles du plan actuel	1/500	1/1000	1/1250	1/2000	1/2500	1/4000	1/5000
Nombres d'hectares à remanier		17		95			

Mettre une croix dans les cases opportunes

APPRECIATIONS SUR LA PRECISION DU PLAN

Difficultés rencontrées	APPRECIATIONS SUR LA PRECISION DU PLAN			Total	
	par l'inspecteur lors de la vérification des D.A.	par le géomètre lors de la confection des croquis	par le dessinateur ou le géomètre lors du report dans PCI		
Rarement (moins de 1 fois sur 3) (coefficient =0)				0	
Fréquemment (2 fois sur trois) Coefficient=0.4	X	X	X	1,2	
Systématiquement (plus de 2 fois sur 3) (coefficient 0.7)				0	
La commune est-elle connue pour la présence de nombreuses erreurs de rénovation non résolues ? (coefficient = 0.2) (si oui mettre une croix)					
X					
Correctif de précision				1,4	

NOTICE EXPLICATIVE

A – Calcul de COEF n°1

COEFn°1 se calcule à partir de l'échelle moyenne pondérée du plan (EMP) et de la table de correspondance ci-dessous.

EMP		COEF n°1
EMP<1500	0	1
1500<=EMP<2000	1500	2
2000<=EMP<2500	2000	3
2500<=EMP	2500	4

B – Calcul de COEF n°2

COEFn°2 se calcule à partir du coefficient de densité foncière (CDF) et de la table de correspondance ci-dessous.

CDF		COEF n°2
0<CDF<4	0	1
4<=CDF<8	4	2
8<=CDF<12	8	3
12<=CDF<16	12	4
16<=CDF	16	5

C – Calcul de COEF n°3

COEFn°3 se calcule à partir du coefficient de valeur technique du plan (CVTP) et de la table de correspondance ci-dessous.

CVTP		COEF n°3
0<=CVTP<1	0	1
1<=CVTP<1,5	1	2
1,5<=CVTP<2	1,5	3
2<=CVTP<2,5	2	4
2,5<=CVTP<3	2,5	5
3<=CVTP	3	6

C – Calcul de COEF n°4

COEFn°4 se calcule à partir du correctif économique (CE) et de la table de correspondance ci-dessous.

CE		COEF n°4
0<=CE<0,2	0	1
0,2<=CE<0,4	0,2	2
0,4<=CE<0,5	0,4	3
0,5<=CE<0,6	0,5	4
0,6<=CE	0,6	5

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 24 JAN. 2022
La Roche sur Yon, le 24 JAN. 2022
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Nombre de nouvelles parcelles depuis la rénovation

Section	+grand numéro	Modèle 40	différence
Total	3824	0	3824
200000AB	332	0	332
2000000A	1388	0	1388
2000000B	944	0	944
2000000C	1160	0	1160
			0
			0

Variation de population

2005	0
2009	0
Variation	0%

Nombre de DA depuis la rénovation

0

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 24 JAN. 2022
La Roche sur Yon, le 24 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N°22-DCL-BENV- 168
portant classement de l'office de tourisme La Roche sur Yon Agglomération
en catégorie II

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu les décrets n°2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme La Roche sur Yon Agglomération reçue en préfecture le 1er décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de La Roche sur Yon en date du 06 juillet 2021 ;

Considérant que l'office de tourisme respecte les critères de classement de la catégorie II de l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Arrête

Article 1^{er} – L'office de tourisme dénommé **office du tourisme La Roche sur Yon Agglomération**, situé 7, place du marché 85000 LA ROCHE SUR YON est classé office de tourisme en **catégorie II**.

Article 2 – Ce classement est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président de la communauté d'agglomération, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le directeur de l'office de tourisme La Roche sur Yon Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Vendée et tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'office.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **01 FEV. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du mercredi 23 février 2022

à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

- Dossier n° 123 – Décision

Extension de 300 m² du SUPER U par suppression de l'Espace U de 176 m² et d'une surface d'exposition de 152 m² et création de 2 boutiques (28 m²), et extension d'une piste du U-Drive, 52 avenue du Général de Gaulle à LA CHATAIGNERAIE.

- Dossier n° 124 – Décision

Extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de 109 m² à l enseigne V & B, 51 route de Cholet à MONTAIGU- VENDÉE.

Arrêté N° 22-DDTM85 -9
fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux
(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))

Commune de DOMPIERRE-SUR-YON

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vu l'état néant des dépenses déductibles de la commune de Dompierre-sur-Yon, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), et daté du 13 décembre 2021

Vu la notification, en date du *24 janvier 2022*, à la commune de Dompierre-sur-Yon, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 138 logements, représentant ainsi un taux de **7,59%**,

Considérant que la commune de Dompierre-sur-Yon ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement, visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2021 est fixé pour la commune de Dompierre-sur-Yon à **37 815 € (trente sept mille huit cent quinze euros)**.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022, et affecté à la Roche-sur-Yon Agglomération pour financer des acquisitions foncières et immobilières afin de réaliser des logements locatifs sociaux.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et monsieur le maire de Dompierre-sur-Yon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JAN. 2022

Le préfet,



Gérard Gavory

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP - 24111, 44 041 NANTES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté N° 22-DDTM85 -10
fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux
(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))

Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vu l'état néant des dépenses déductibles de la commune de Mouilleron-Le-Captif, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), daté du 13 décembre 2021

Vu la notification, en date du 24 janvier 2022, à la commune de Mouilleron-Le-Captif, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 174 logements, représentant ainsi un taux de **8,39%**,

Considérant que la commune de Mouilleron-Le-Captif ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement, visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2021 est fixé pour la commune de Mouilleron-Le-Captif à **59 988€ (cinquante neuf mille neuf cent quatre vingt huit euros)**.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022, et affecté à la Roche-sur-Yon Agglomération pour financer des acquisitions foncières et immobilières afin de réaliser des logements locatifs sociaux.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et monsieur le maire de Mouilleron-Le-Captif sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JAN. 2022

Le préfet,



Gérard Gavory

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP - 24111, 44 041 NANTES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté N° 22-DDTM85-11
fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux
(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))

Commune des Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'état des dépenses déductibles de la commune des Sables-d'Olonne, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), et daté du 13 décembre 2021,

Vu la notification, en date du *24 janvier 2022* à la commune des Sables-d'Olonne, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 2 447 logements, représentant ainsi un taux de 9,3 %,

Considérant que la commune des Sables-d'Olonne ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement, visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2021 est fixé pour la commune des Sables-d'Olonne à **916 912 € (neuf-cent-seize mille neuf-cent-douze euros)**.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022, et affecté à l'Établissement Public Foncier de la Vendée pour financer des acquisitions foncières et immobilières afin de réaliser des logements locatifs sociaux.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et monsieur le maire de Challans sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JAN. 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP - 24111, 44 041 NANTES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

19, rue Montesquieu - BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Arrêté N°22-DDTM85-11

**PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article R 436-14 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 20-DDTM85-687 en date du 16 décembre 2020

Vu la demande de la fédération départementale pêche 85 du 1er décembre 2021,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 11 janvier 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté n°20-DDTM85-687 suite aux modifications de parcours, corrections et ajustements divers apportés,

Arrête

Article 1 - La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les sections de cours d'eau et plans d'eau suivantes, où la collectivité piscicole détient le droit de pêche :

PARCOURS PERMANENTS (toute l'année) :

1- Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 11,4 km :

En rive droite :

au lieu-dit « le moulin à eau », d'un point situé à 30m en aval de l'entrée dans le lac du ruisseau de la station d'épuration et ce sur 2,36 km de rives en aval.

D'un point situé à 50 mètres en amont de la descente à bateaux du lieu-dit l'Abbaye » et ce sur 800 m de rives en amont.

D'un point situé à 125 mètres en amont de l'entrée du ruisseau dans la courade de la base nautique et ce sur 1,12 km de rives en amont

En rive gauche :

Du pont de Maché (D50) et ce sur 750 m de rives en aval

De l'aval du Clapet de la Citadelle et ce sur 3,9 km de rives en aval

D'un point situé à 250 mètres à l'amont de l'ouvrage de retenue d'Apremont et sur 2,2 km de rives en amont. Communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE

2- Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 2 km :

En rive droite :

Du franchissement routier de la Baudrière jusqu'au lieu-dit « Le Pré ».

En rive gauche :

D'un point situé à 10 m en aval de la descente à bateaux de la Servantière jusqu'à la Grande Couarde situé à 500 mètres en aval.

Communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

3- Lac de retenue de barrage de Moulin Papon :

En rive gauche :

En aval, d'un point situé à 200 m en amont de l'entrée du ruisseau dans la couarde de l'Audouinière et ce sur 270 m en amont.

D'un point situé à 260 m en aval de l'entrée du ruisseau dans la couarde de l'Audouinière à un point situé à 150 m en amont de l'entrée du ruisseau dans la couarde du barrage.

Commune de LA ROCHE SUR YON

4- Lac de retenue de barrage de Rochereau sur 3 km :

En rive droite :

Du pont de « Bourdin » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue.

En rive gauche :

Du pont de « Bourdin » et ce sur 950 m de rives en aval.

D'un point situé au niveau de la station de pompage du « Fief de Bellevue » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue.

Communes de MONSIREIGNE et SIGOURNAIS

5- Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3,2 km :

Sur les deux rives :

Du pont de « La Vallée » (D 99) jusqu'à la confluence du ruisseau des Verreries.

Communes de MERVENT et de L'ORBRIE

6- Rivière la Vendée sur 6,8 km :

En rive gauche :

D'un point situé en aval à 100 m du croisement du halage avec la rue de Brillac, à la limite amont de la réserve de « Massigny ».

Du croisement entre le chemin de halage et le chemin menant au lieu-dit « Les Champs » à un point situé à 841 m en aval.

D'un point situé face au lieu-dit La Groulière (station d'épuration) jusqu'à la réserve de pêche de la Boule d'Or.

Du pont du Gué de VELLUIRE jusqu'à la réserve de Pêche de la Boule d'Or

Communes de CHAIX, DE VELLUIRE ET DU GUÉ DE VELLUIRE

7-Lac de Tanchet sur 0.5 km :

En rive droite :

D'un point situé face du déversoir de trop plein du plan d'eau à un point situé dans l'alignement de la rue de la Pironnière se trouvant sur la berge opposée.

Commune des SABLES D'OLONNE

8- Rivière la Sèvre Niortaise - lot no 14 -sur 1,6 km :

En rive droite :

Du pont de l'Ouillette sur seulement 500 mètres vers Bazouin

En rive gauche :

Du pont des loges jusqu'au vis à vis du pont de l'Ouillette situé en rive droite
Commune de DAMVIX

9- Canal du Sablon - lot no 17 - sur 1.422 km :

En rive droite :

Le canal du sablon sur toute sa longueur (entre les deux confluences avec la Sèvre Niortaise)
Commune de VIX

10- Lac de retenue de barrage du Marillet sur 17,367 km

En rive droite :

En aval d'un point, situé juste en amont de la zone de protection de 100 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de retenue jusqu'à un point situé juste en aval du pont des roches.

Sur la branche la Moinie, en aval d'un point, situé à 50 mètres en amont du barrage de Moulin Martin jusqu'à un point situé à 2,6 kilomètres au lieu-dit la Brunetière.

Sur la branche Tourteron en aval de la confluence avec le ruisseau de la Moinie jusqu'à la route du pont de Luçon (extrémité du lac).

Commune de CHATEAU-GUIBERT

En rive gauche :

En aval, d'un point situé à partir de la zone de protection de 100 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue jusqu'à la descente à bateau de Bellenoue en amont.

En aval, d'un point situé à 300 mètres en amont de la descente à bateau de Bellenoue jusqu'au pont des Roches en amont (sauf à partir de l'ouvrage de Moulin Martin).

Sur la branche de la Moinie, en aval d'un point situé à 50 m en amont du barrage de Moulin Martin jusqu'à un point situé à 590 m en amont de la confluence avec le ruisseau du Tourteron en amont.

Sur les deux rives :

Sur la branche Marillet, du Pont de la Grassière au Pont des Roches.

Commune de CHATEAU GUIBERT

11- Rivière la Sèvre Nantaise sur 500 mètres (Barrage des Rivières) :

En rive gauche : En aval, d'un point situé au niveau du lieu-dit « La Source » sur 500 mètres de rives jusqu'à un point en amont situé à 110 mètres en aval du pont du pont de Grenon (D53).
Commune SAINT AUBIN DES ORMEAUX

12- Lac de retenue de barrage de la Bultière sur 1.66 km :

En rive droite : En aval, d'un point situé à 985 mètres en aval de la digue du plan d'eau de la Maurosière jusqu'à l'extrémité Ouest de ladite digue en amont.

En aval, d'un point situé à l'extrémité Est de la digue du plan d'eau de la Maurosière jusqu'à un point situé à 675 mètres de ladite digue en amont.

Pêche de nuit à partir de la digue du plan d'eau de la Maurosière interdite.

Commune de LA BOISSIERE DE MONTAIGU

13- Lac de retenue de barrage de Sorin sur 0.4 km :

En rive gauche : En aval, d'un point situé à 360 m en amont de l'ouvrage à un point situé face au chemin du lieu-dit « la Davière ».

Commune de POIROUX

14- Lac de retenue de barrage du Graon sur 1 km :

En rive droite : En aval, d'un point situé 160 mètres en amont de l'entrée de la couarde au lieu-dit « Champ Hydreau » jusqu'à un point situé à l'entrée de la couarde face au lieu-dit « La Bernardière ».

Commune SAINT VINCENT SUR GRAON

15- Rivière la Sèvre Nantaise sur 0.250 km :

En rive droite : De la chaussée du Moulin du « Thouet » à un point situé 250 mètres en amont.

Commune de MORTAGNE SUR SEVRE

16- : sans objet

17- Lac de retenue de barrage de Finfarine sur 0,75 km :

En rive droite : En aval, d'un point situé à 260 mètres en amont de l'ouvrage de retenue de barrage de Finfarine jusqu'à un point situé à 50 mètres en aval de la passerelle de Garnaud en amont.

Commune de POIROUX

18- Rivière le Lay sur 1 km :

En rive gauche :

En aval, d'un point situé à 250 mètres en amont du pont de chemin de fer jusqu'à 140 mètres en aval du Pont du Gué de Nouailles en amont.

Commune de LA BRETONNIERE

19- Rivière le Lay sur 4,35 km :

En rive gauche :

En aval, de la chaussée de Lantay jusqu'à un point situé 100 mètres en aval de la chaussée de la Limousinière en amont.

Commune de SAINTE-HERMINE

En aval, de la chaussée de Péault jusqu'au pont de la D 948 en amont.

Commune de SAINTE PEXINE

20- Canal des 5 abbés sur 1 km :

En rive droite :

De la passerelle de Terre Neuve jusqu'à un point situé à 1 km de rives en amont.

Commune de CHAILLE LES MARAIS

21- Rivière le Lay sur 1 km :

En rive gauche :

De la confluence avec le ruisseau de l'étang perdu (amont de la chaussée de Poêle Feu) jusqu'à un point situé à 1 kilomètre en amont.

Commune de LA REORTHE

22- Lac de retenue de barrage de la Vouraie sur 11,2 km :

Sur la totalité de ses rives à l'exception de l'ancienne route immergée traversant le lac (servant de descente à bateaux) et de la zone de protection du barrage délimitée par des bouées.

Communes de BOURNEZEAU et de St HILAIRE DE VOUHIS

23- Rivière La Boulogne sur 550 m:

En rive droite :

De la passerelle située en amont du « moulin de Graveau sur 550 mètres de rive en amont.

Commune de ROCHESERVIERE

24- Rivière la Sèvre Nantaise sur 138 m :

En rive gauche :

D'un point situé à 132 m du pont de la D11 et ce sur 138 mètres de rives en amont.

Commune des EPESSES

25- Base de loisirs des Guiffettes sur 0,7 km :

De la vanne de vidange jusqu'au chemin d'accès en zone sud matérialisé par la barrière en bois - Commune de LUÇON

26- Canal de la Baisse sur 480 mètres :

En rive gauche D'un point situé à 180 m à l'aval de la confluence avec le canal des Gressaudes sur 480 m de rives en aval

Commune de VOUILLE LES MARAIS

PARCOURS SAISONNIERS (DU 1^{ER} FÉVRIER AU 25 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE) :

27- Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 1550 mètres :

En rive gauche :

D'un point situé à 180 mètres en amont du pont de « Maché » et ce sur 400 mètres de rives en amont.

D'un point situé à 130 mètres en aval du pont de la D948 et ce sur 400 mètres de rives en aval.

Communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE

28- Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 6.9 km :

En rive droite :

En aval d'un point situé à 100 mètres en amont du barrage et ce sur 1400 mètres de rives en amont.

En aval d'un point situé à 40 mètres en amont du franchissement routier de la Baudrière et ce sur 2450 mètres de rives en amont.

En rive gauche :

En aval d'un point situé à 100 mètres en amont du barrage et ce sur 720 mètres de rives en amont.

En aval d'un point situé à 40 mètres en amont de la descente à bateaux de la Servantière et ce sur 1650 mètres de rives en amont.

En aval, d'un point au niveau de la passerelle de « La Roche Guillaume » sur 630 mètre de rives jusqu'à un point situé à 90 mètres en aval du franchissement routier de la Baudrière en amont.

Communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

PARCOURS SAISONNIERS (DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 25 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE) :

29- Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3.6 km

En rive gauche :

De la confluence de la Mère avec la Vendée jusqu'à la ligne de bouées matérialisant la réserve de pêche située à 200 mètres en amont du barrage de Mervent.

Communes de MERVENT et de L'ORBRIE

30- Lac de retenue de barrage du Marillet sur 450 m : (Parcours permanent passant en saisonnier)

En rive gauche :

Sur la branche Marillet : en aval, d'un point situé à partir de la descente à bateau de Bellenoue, jusqu'à un point situé à 300 mètres en amont.

Commune de CHATEAU-GUIBERT

Sur l'ensemble des parcours de pêche de la carpe de nuit permanent et saisonnier, l'installation du pêcheur de carpe de nuit n'est pas autorisée 10 mètres de part et d'autre des descentes à bateaux.

Article 2 - La pêche de nuit de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale. Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les limites seront indiquées par des panneaux soigneusement adaptés et entretenus (ils devront être très clairs afin de ne pas mettre en difficulté les pêcheurs qui pourraient se retrouver en infraction tout en étant de bonne foi)

L'installation du pêcheur de nuit de la carpe est interdite sur 10 mètres de part et d'autre de toutes les descentes à bateaux.

Article 3 - MM. les maires des communes de : AIZENAY, APREMONT, BOURNEZAU, CHAIX (AUCHAY-SUR-VENDEE), CHAILLE-LES-MARAIS, CHATEAU-GUIBERT, DAMVIX, GUE-DE-VELLUIRE, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, LA BRETONNIERE, LA CHAPELLE-HERMIER, LA REORTHE, LA ROCHE-SUR-YON, LES EPESSES, LES SABLES D'OLONNE, L'ORBRIE, LUÇON, MACHE, MERVENT, MONSIREIGNE, MORTAGNE-SUR-SEVRE, POIROUX, ROCHESERVIERE, SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, SAINTE-PEXINE, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, SAINT-JULIEN-DES-LANDES, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, SIGOURNAIS, TIFFAUGES, VELLUIRE, VIX, VOUILLE-LES-MARAIS feront procéder à l'affichage de cet arrêté.

Article 4 - L'arrêté n°20-DDTM85-687 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

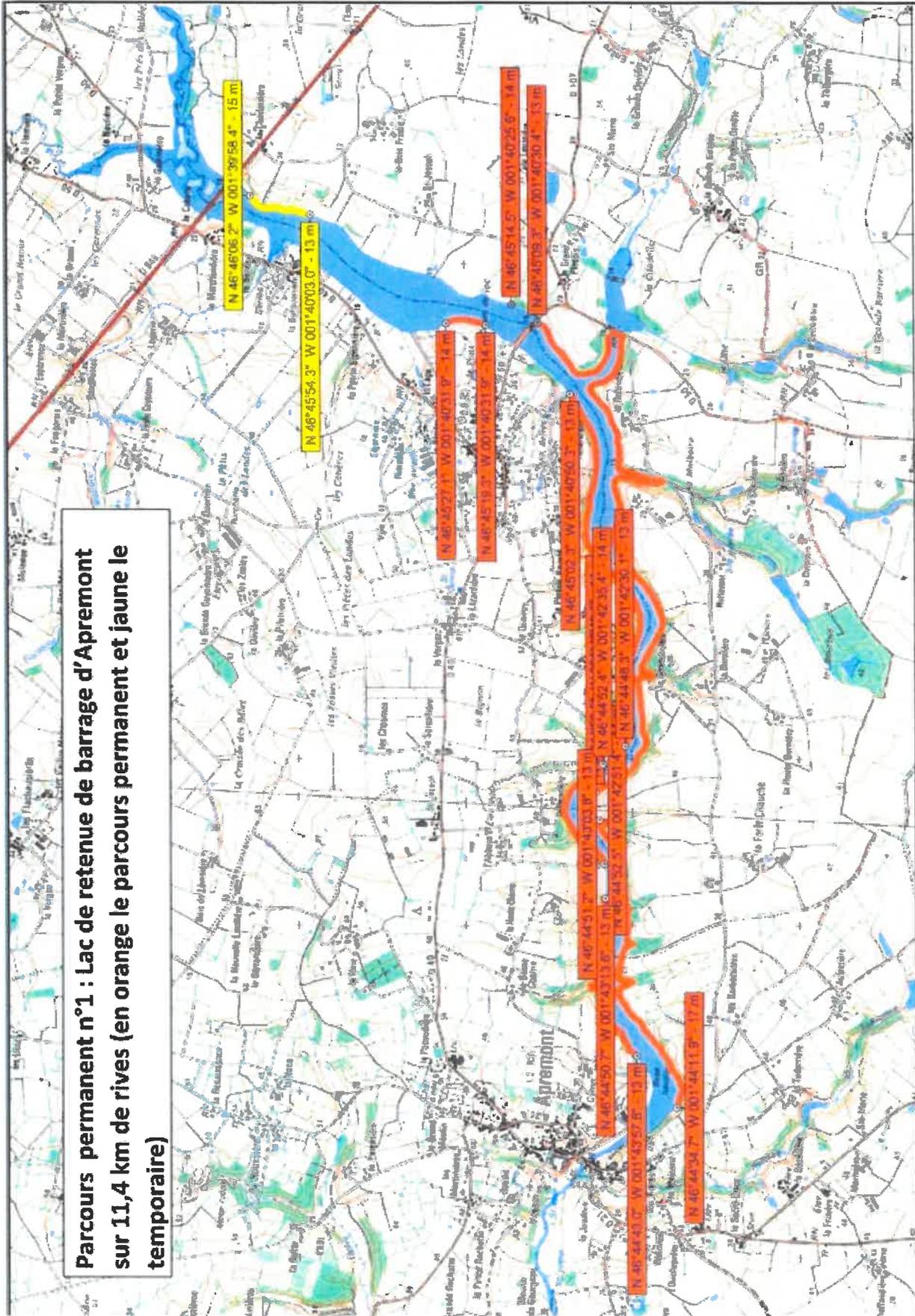
Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le : 31 JAN. 2022

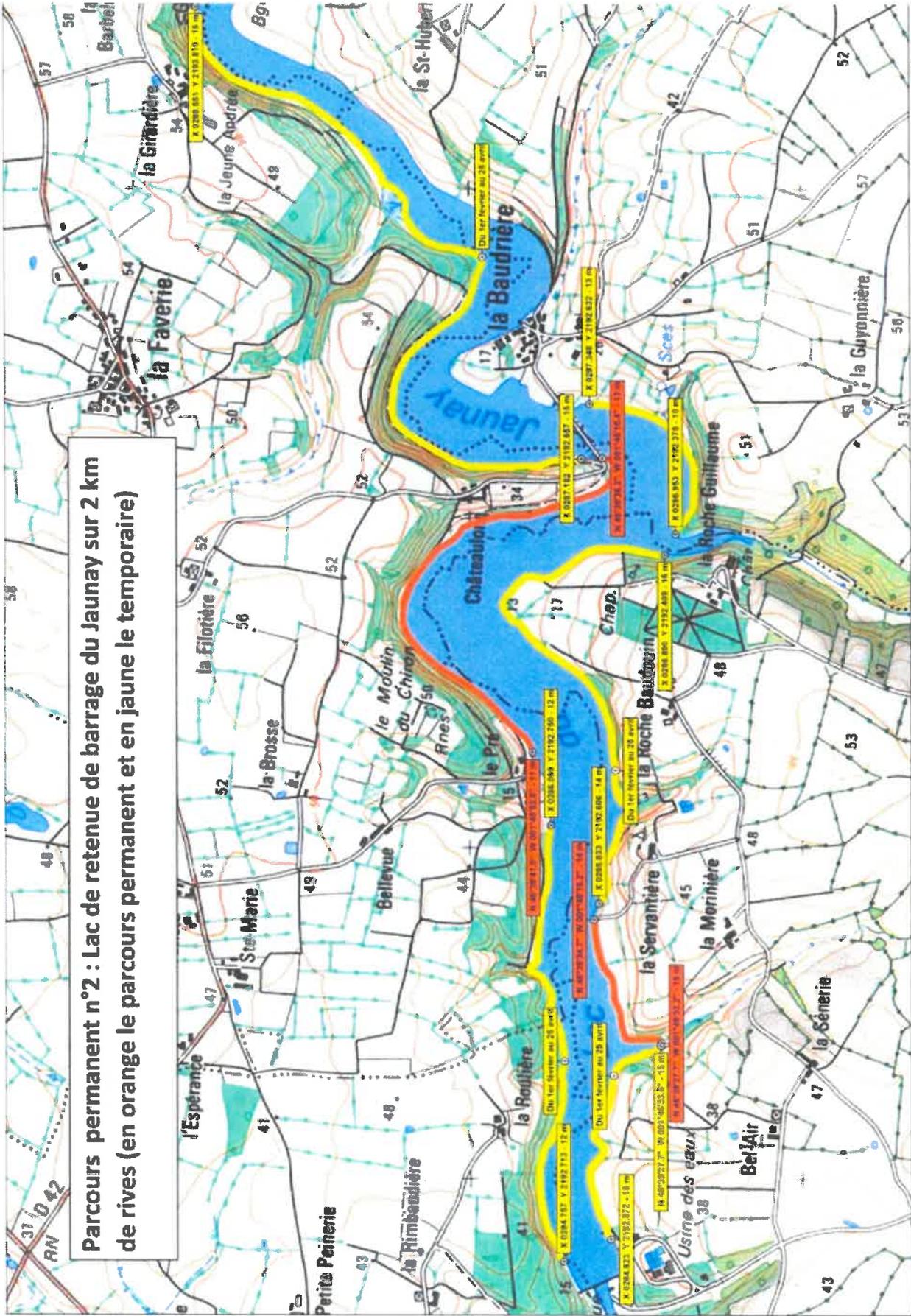
le préfet
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Amélie TAGAND

**Parcours permanent n°1 : Lac de retenue de barrage d'Apremont
sur 11,4 km de rives (en orange le parcours permanent et jaune le
temporaire)**



Parcours permanent n°2 : Lac de retenue du Jaunay sur 2 km
de rives (en orange le parcours permanent et en jaune le temporaire)

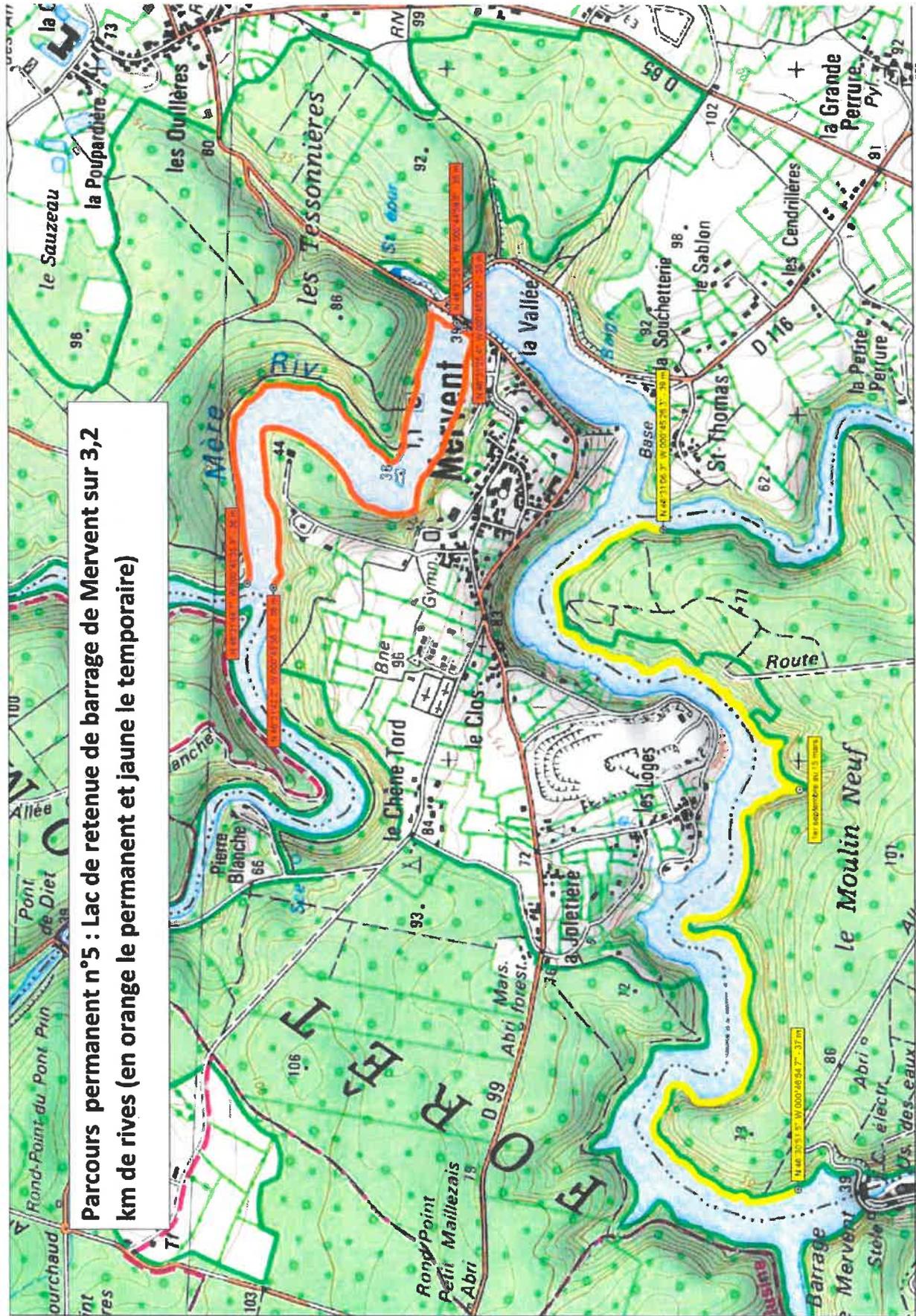


Parcours permanent n°3 : Lac de retenue de barrage de Moulin Papon sur 1 km de rives
(en orange le parcours)



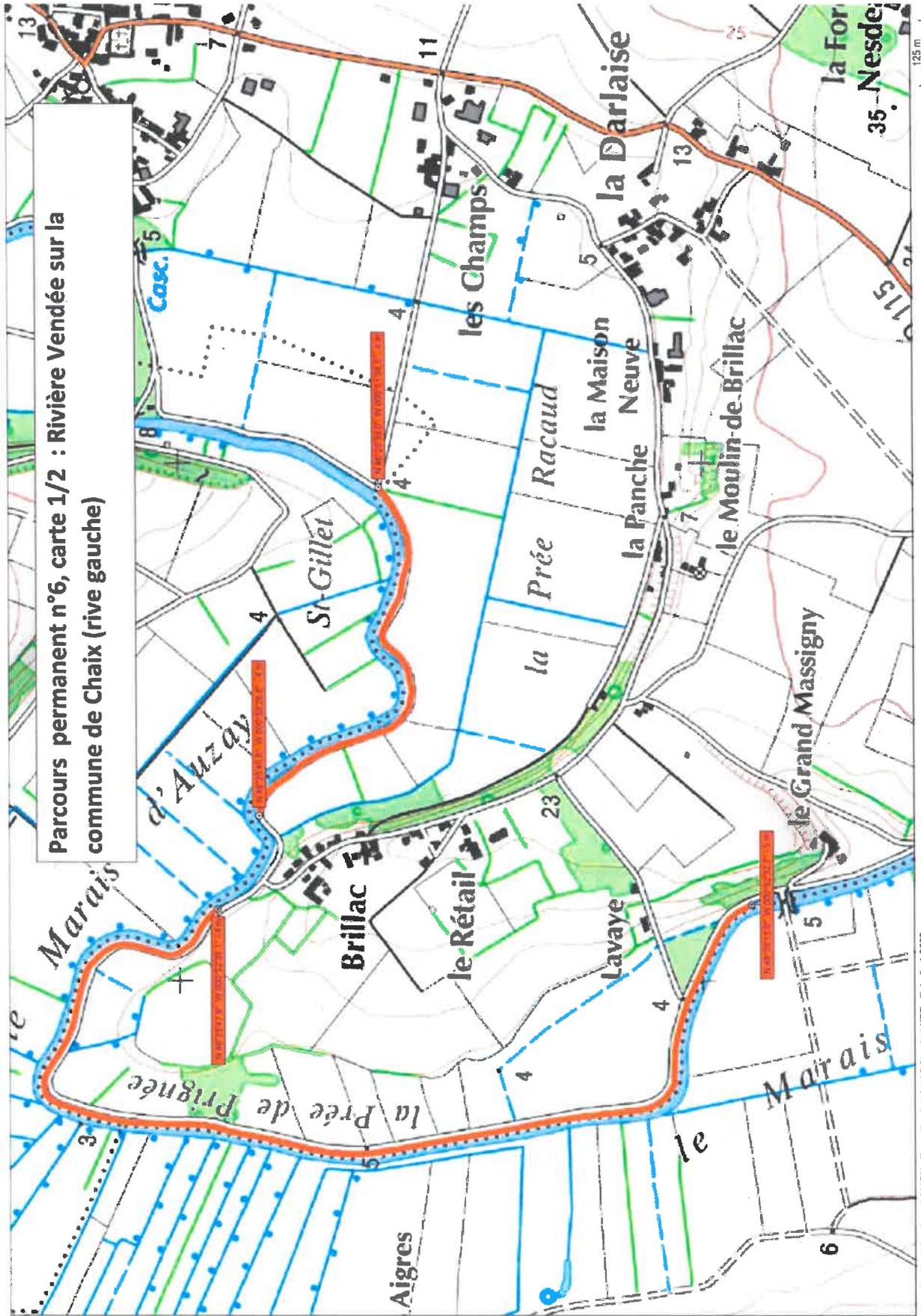
Parcours permanent n°4 : Lac de retenue de barrage de Rochereau sur 3 km de rives (en orange)



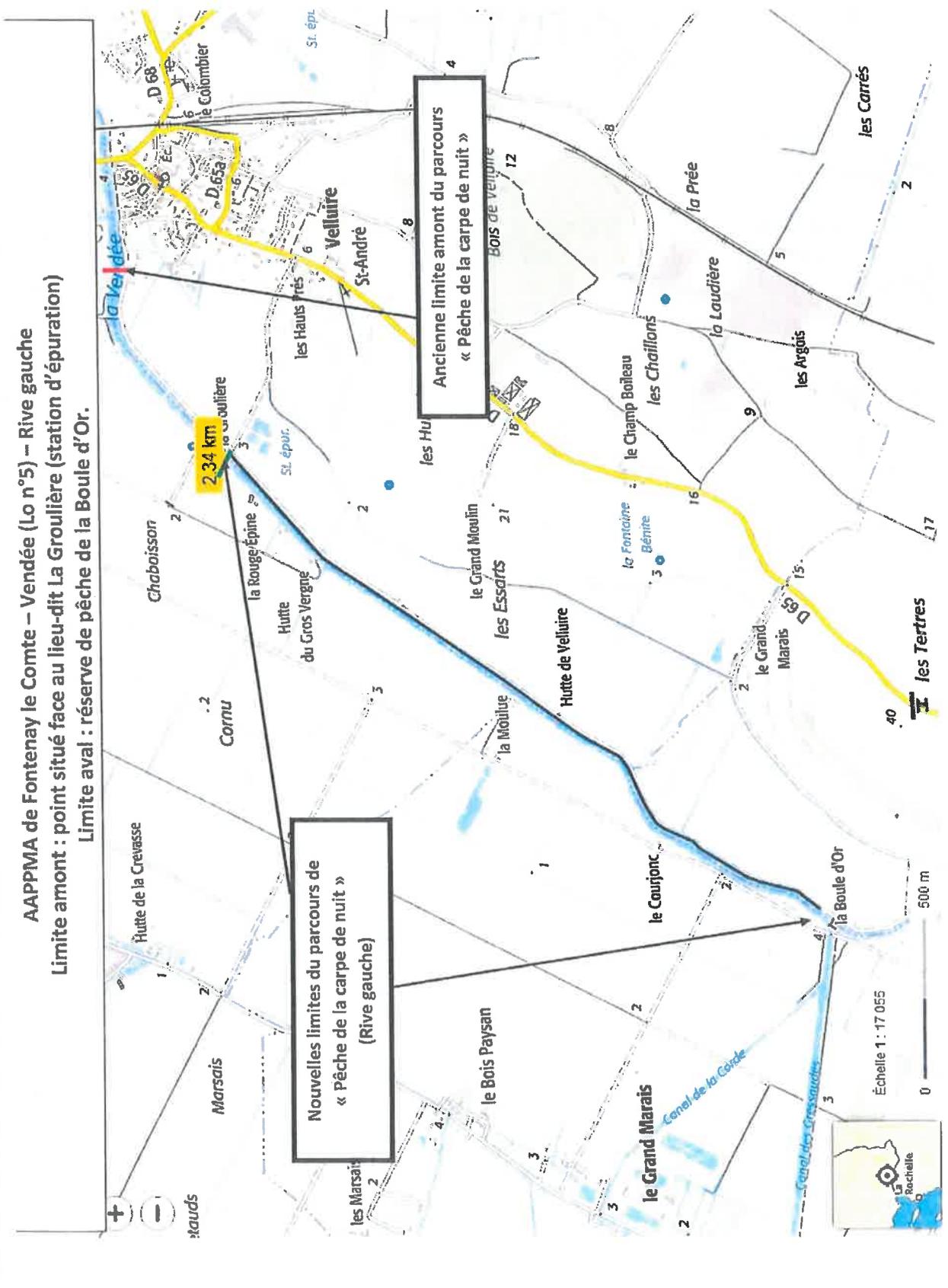


Parcours permanent n°5 : Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3,2 km de rives (en orange le permanent et jaune le temporaire)

Parcours permanent n°6, carte 1/2 : Rivière Vendée sur la commune de Chaix (rive gauche)

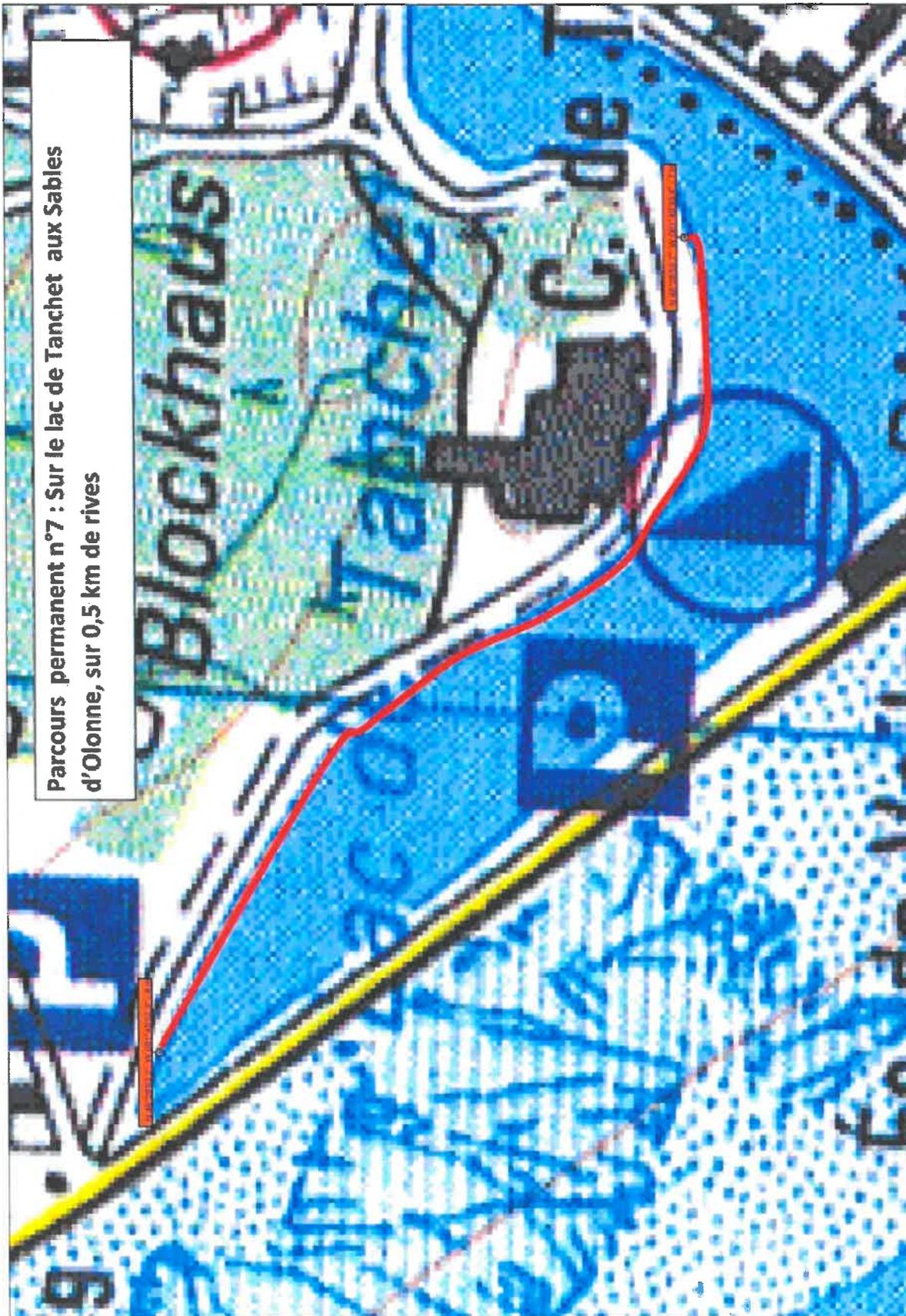


AAPPMA de Fontenay le Comte – Vendée (Lo n°5) – Rive gauche
 Limite amont : point situé face au lieu-dit La Groulière (station d'épuration)
 Limite aval : réserve de pêche de la Boule d'Or.



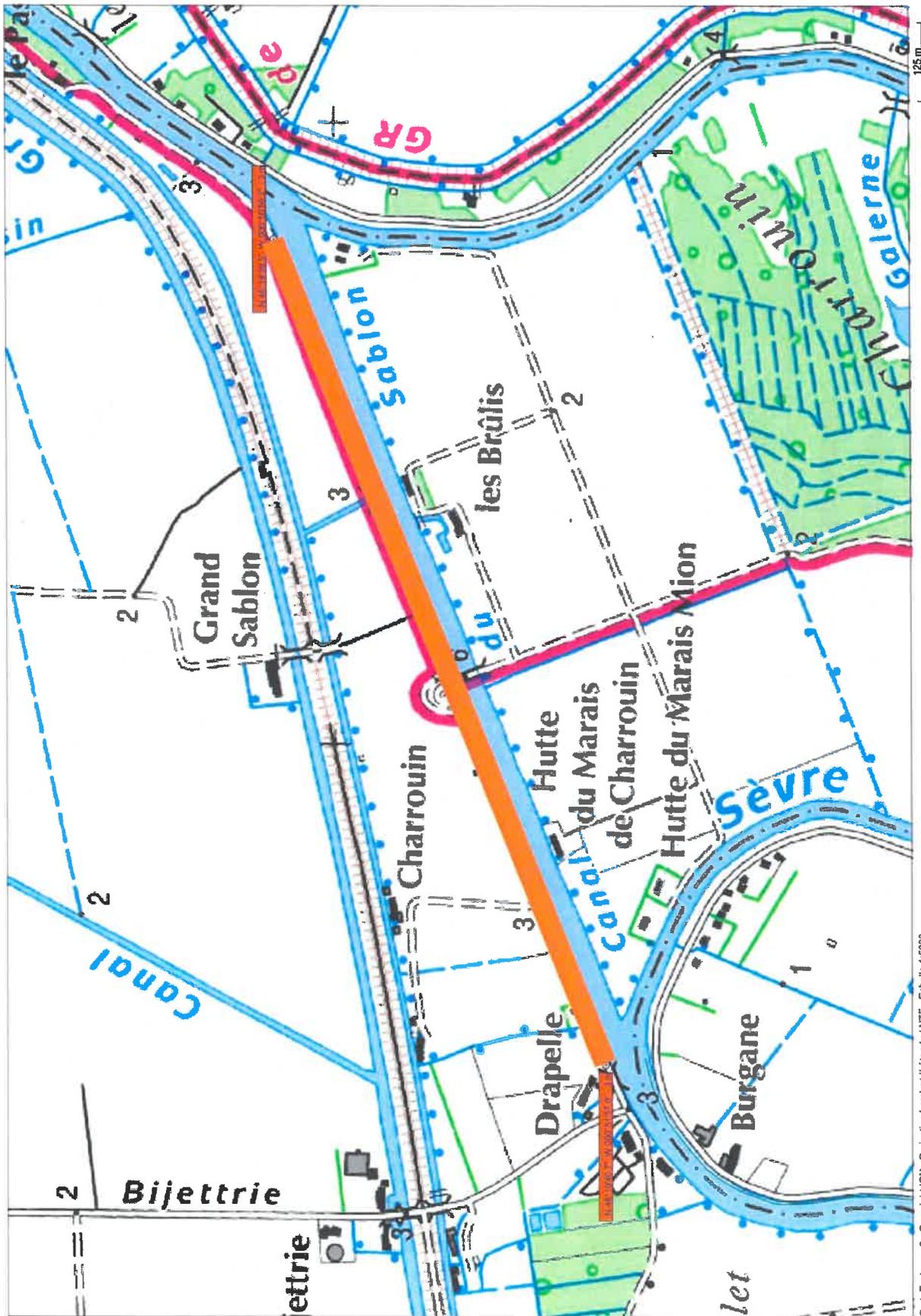
PARCOURS 6 - RIVIERE VENDEE

Parcours permanent n°7 : Sur le lac de Tanchet aux Sables
d'Olonne, sur 0,5 km de rives



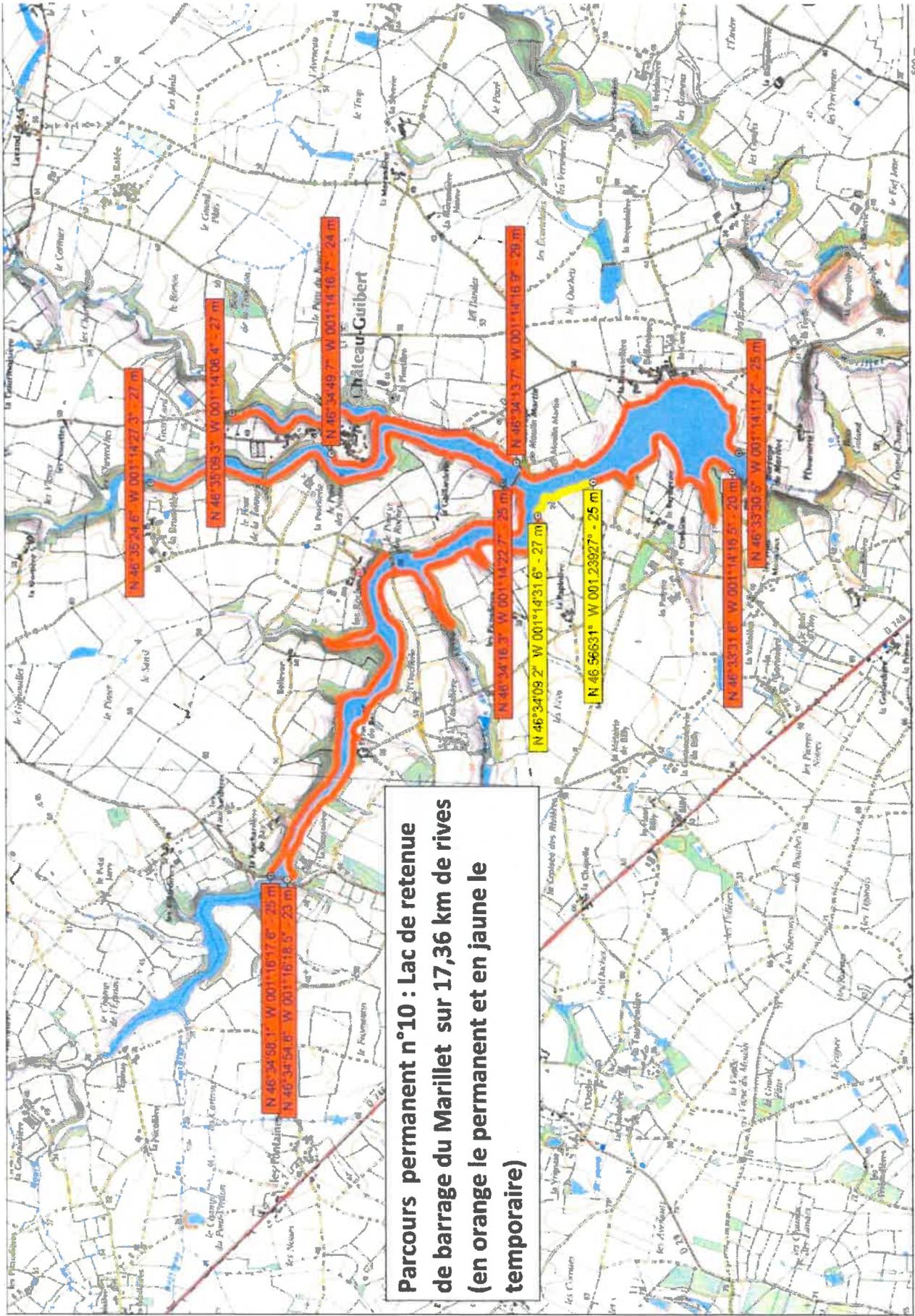
AAPPMA de DAMVIX - Sèvre niortaise (Lot n°14) – Rive droite – A partir du pont de l'Ouillette jusqu'à un point situé 500 mètres en aval (vers Bazoin)



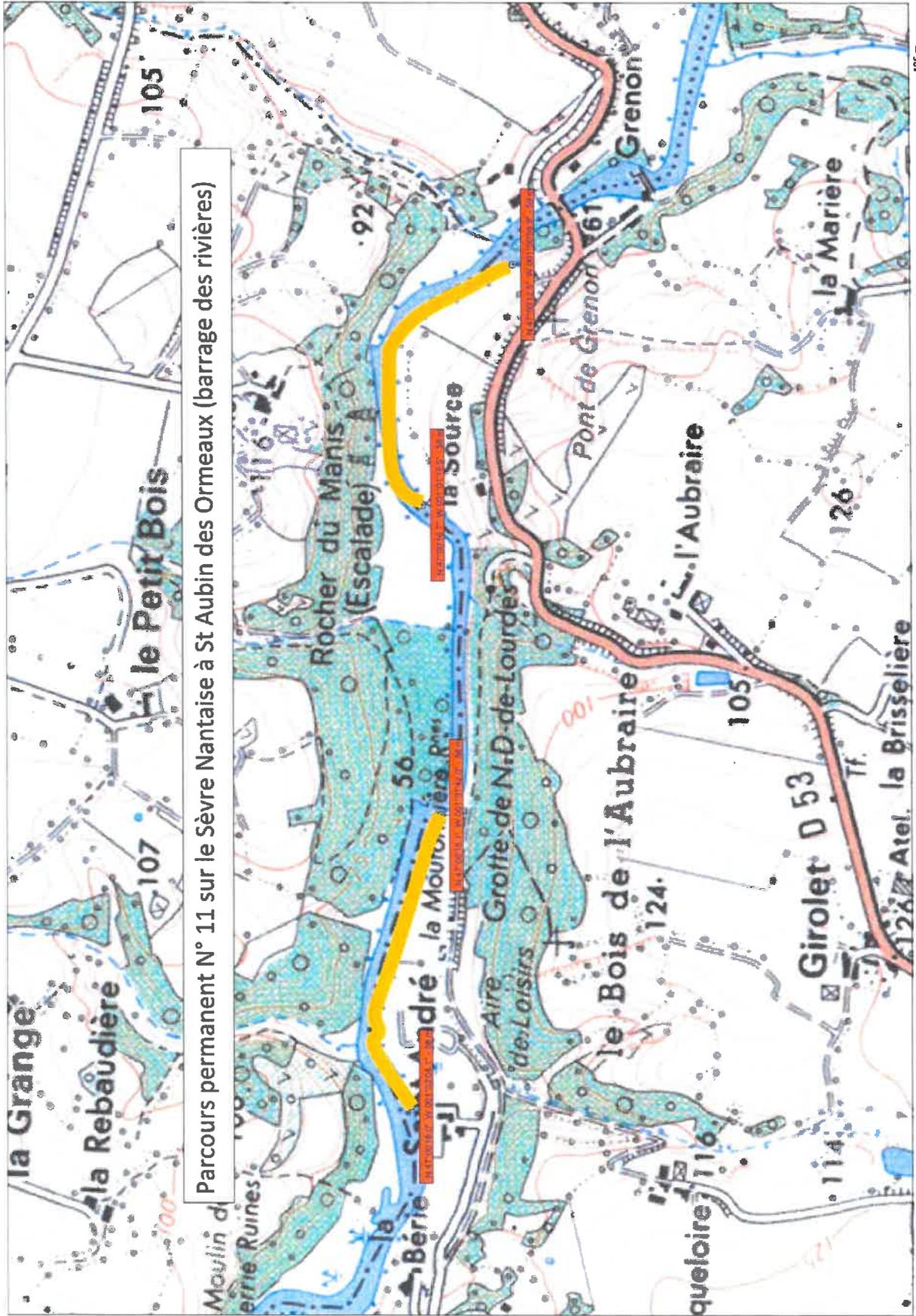


CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:5000
 © FRFP pour les données et certains renseignements de GRS, URPS, PRG

PARCOURS 9 CANAL DU SABLON

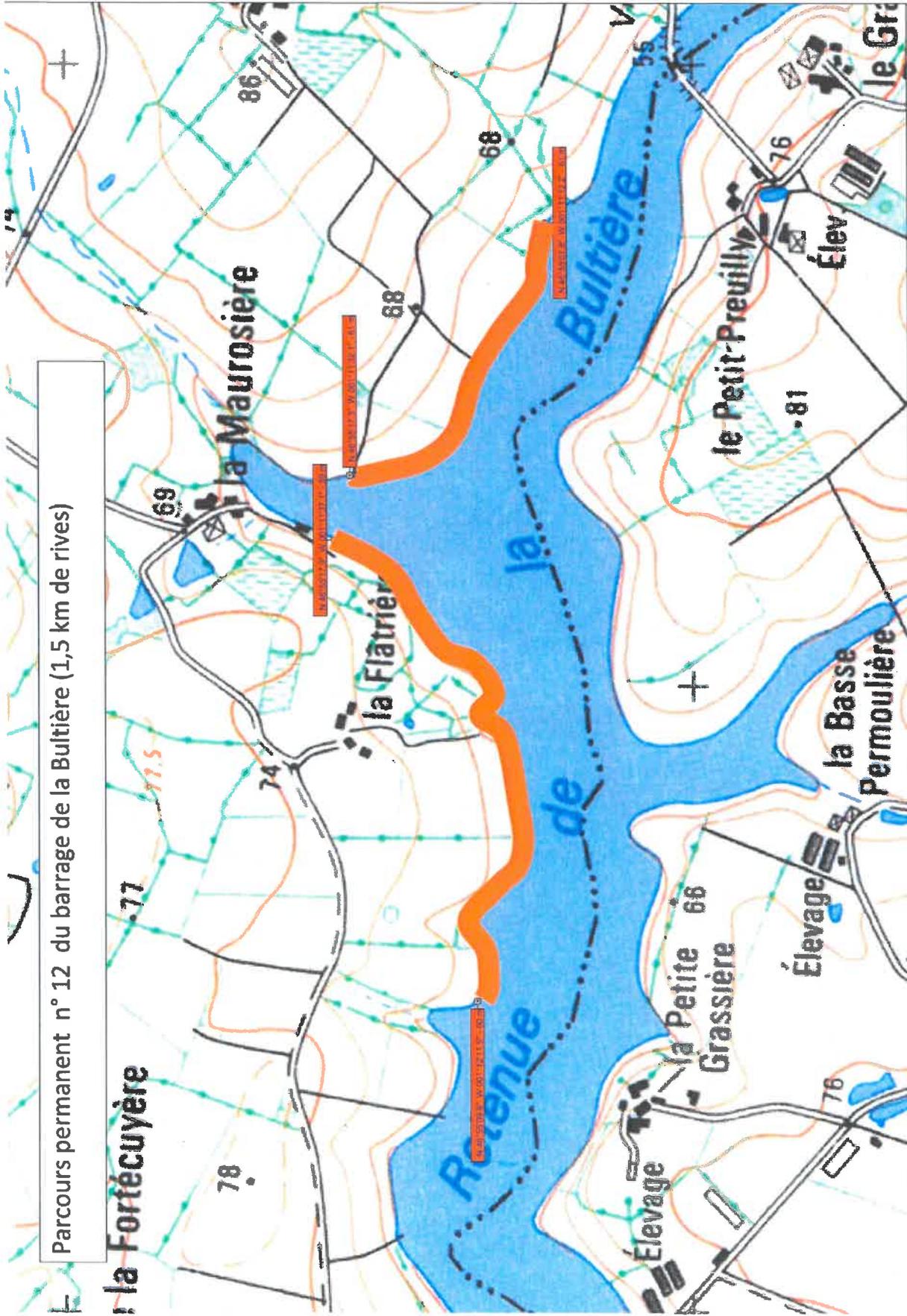


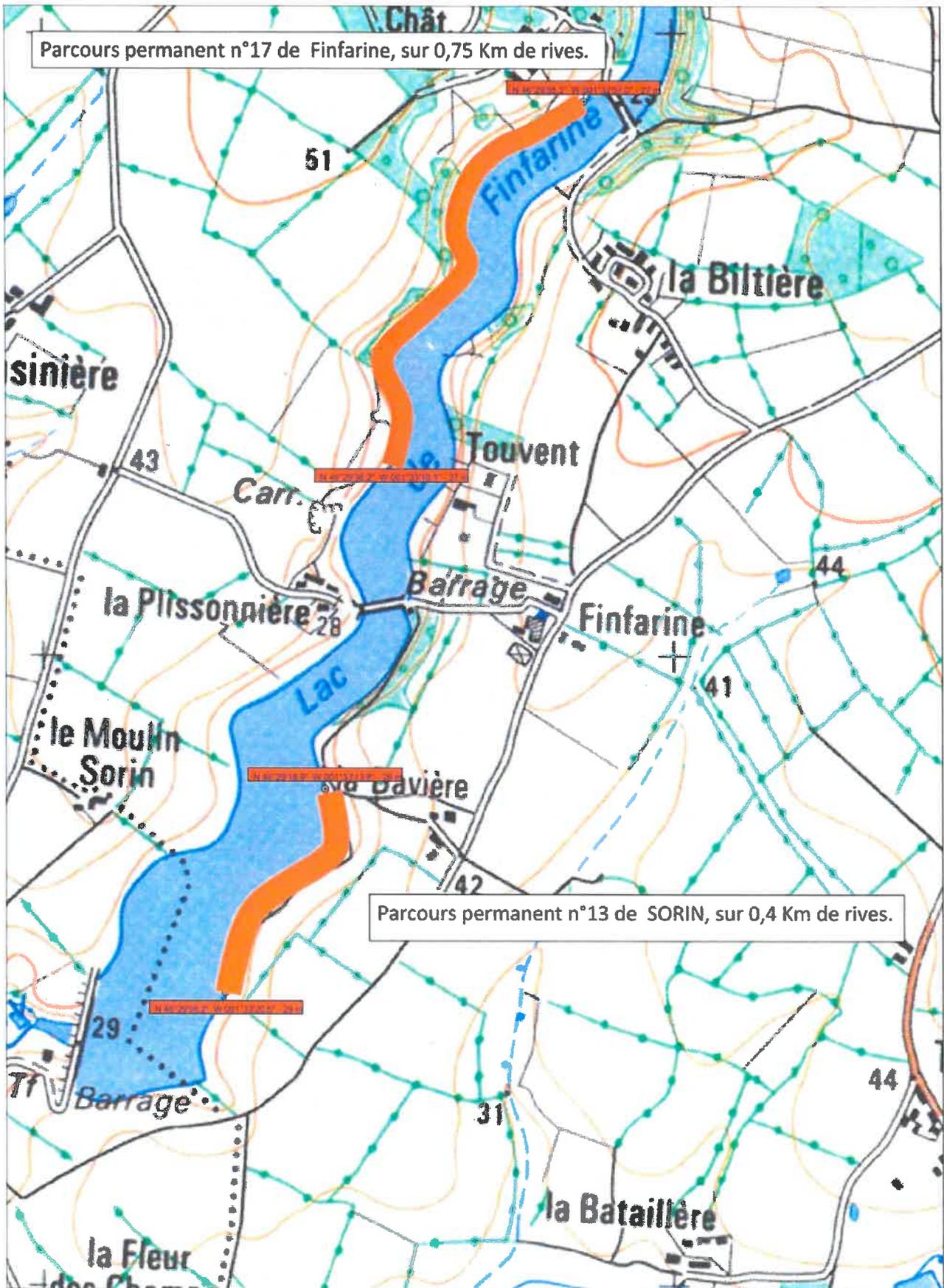
CarteExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
 © IGN pour les données et services de randonnée GRS, GPR, IGN



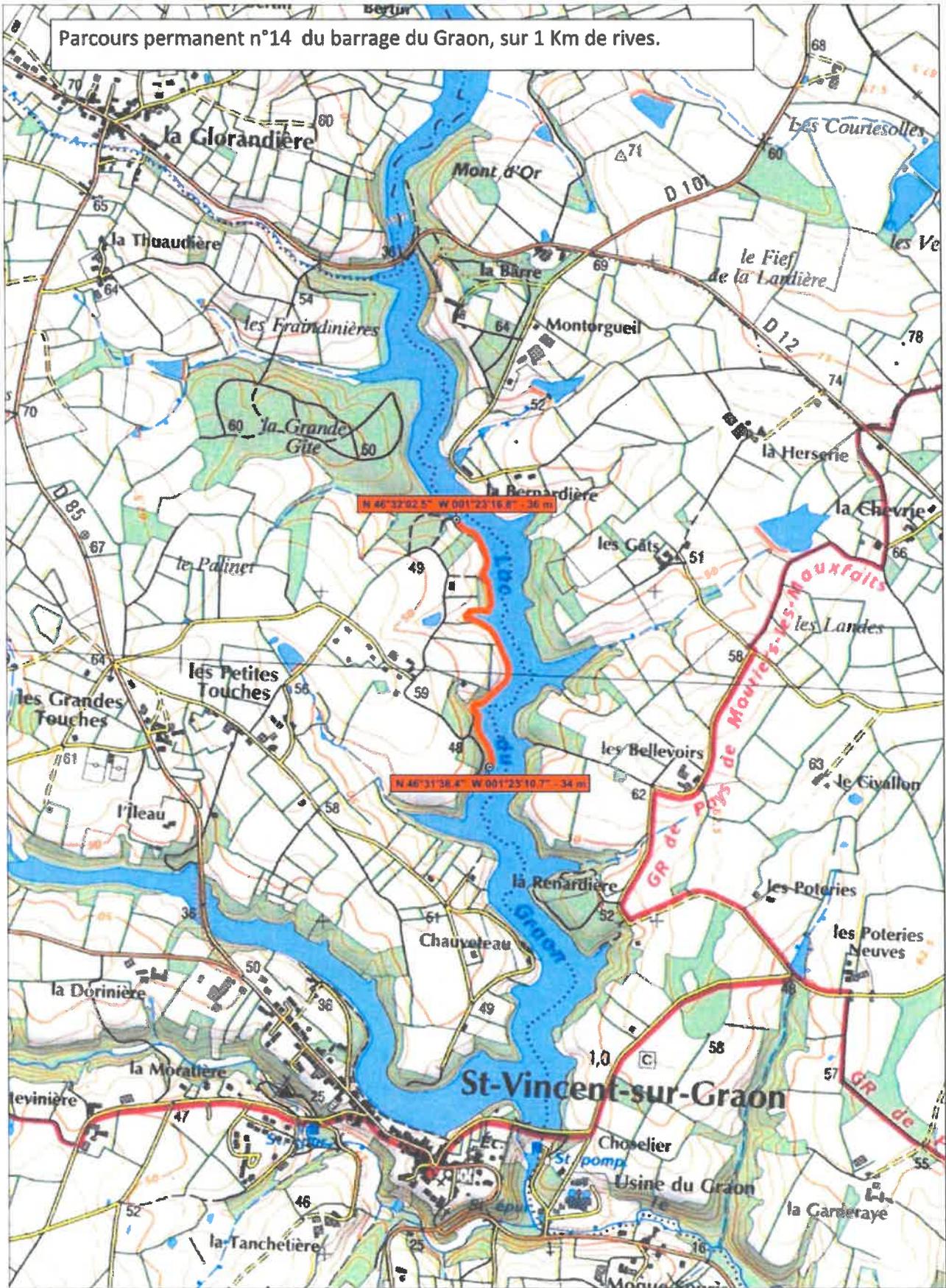
Parcours permanent N° 11 sur le Sèvre Nantaise à St Aubin des Ormeaux (barrage des rivières)

Parcours permanent n° 12 du barrage de la Bultière (1,5 km de rives)

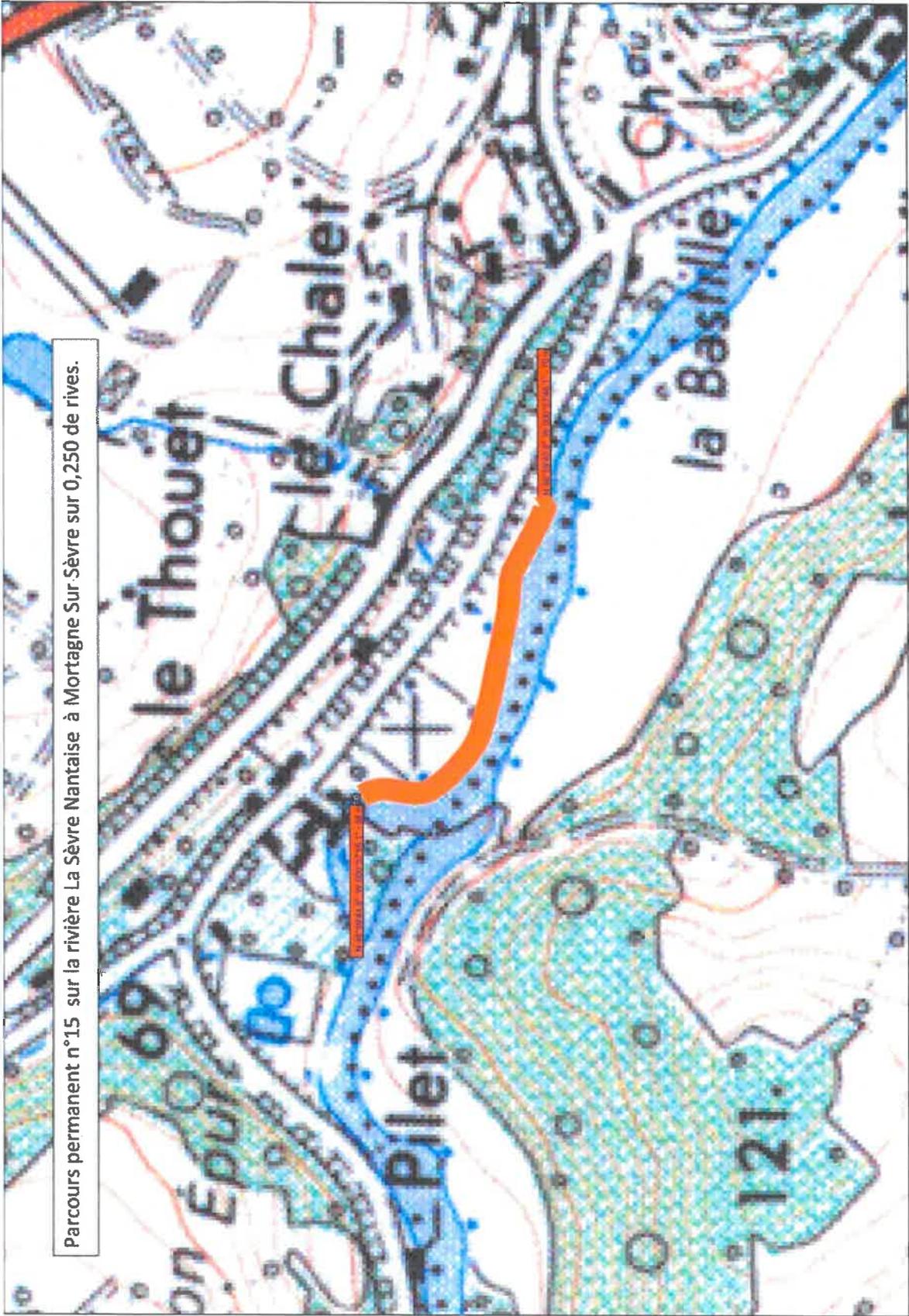


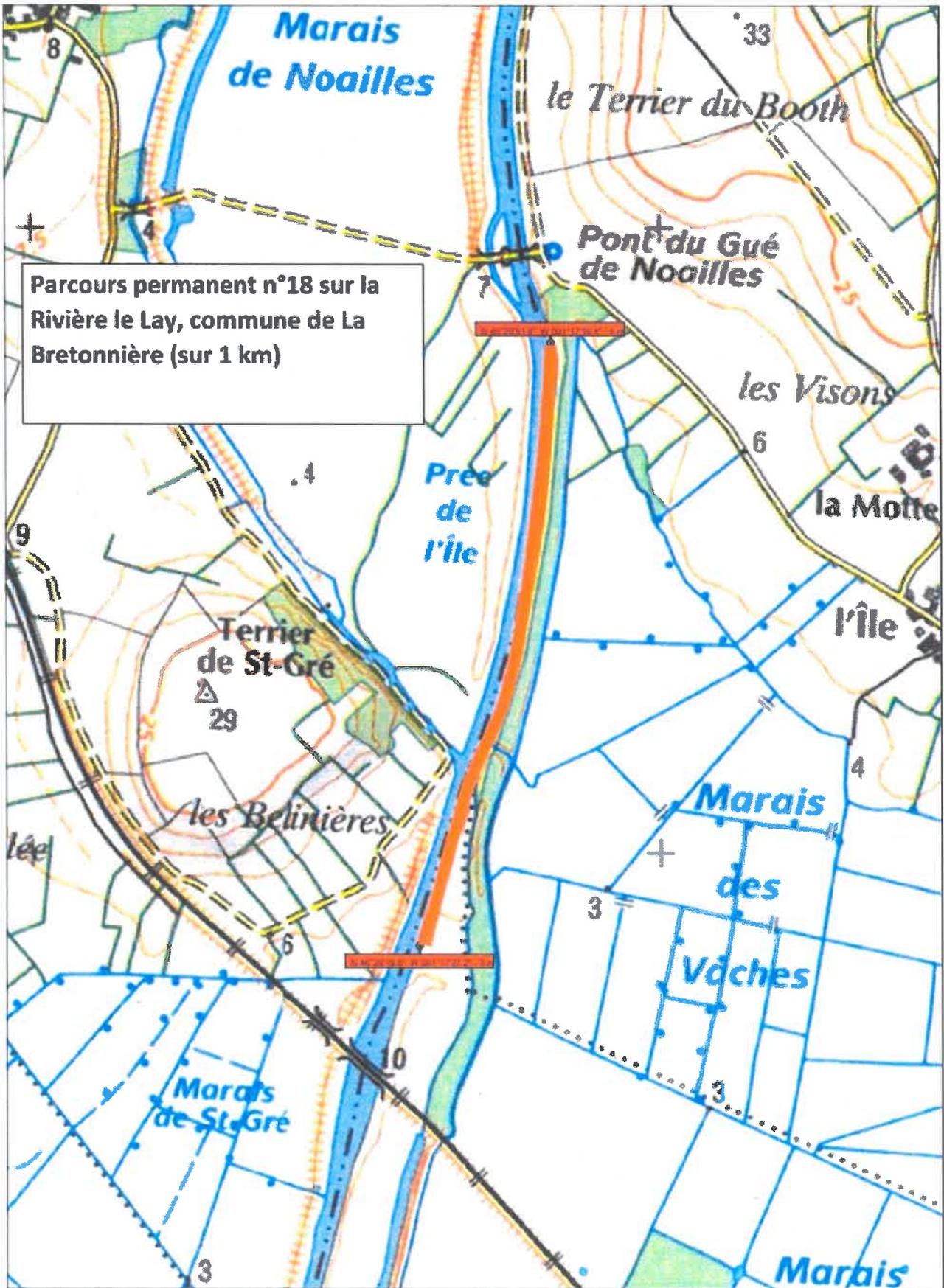


Parcours permanent n°14 du barrage du Graon, sur 1 Km de rives.



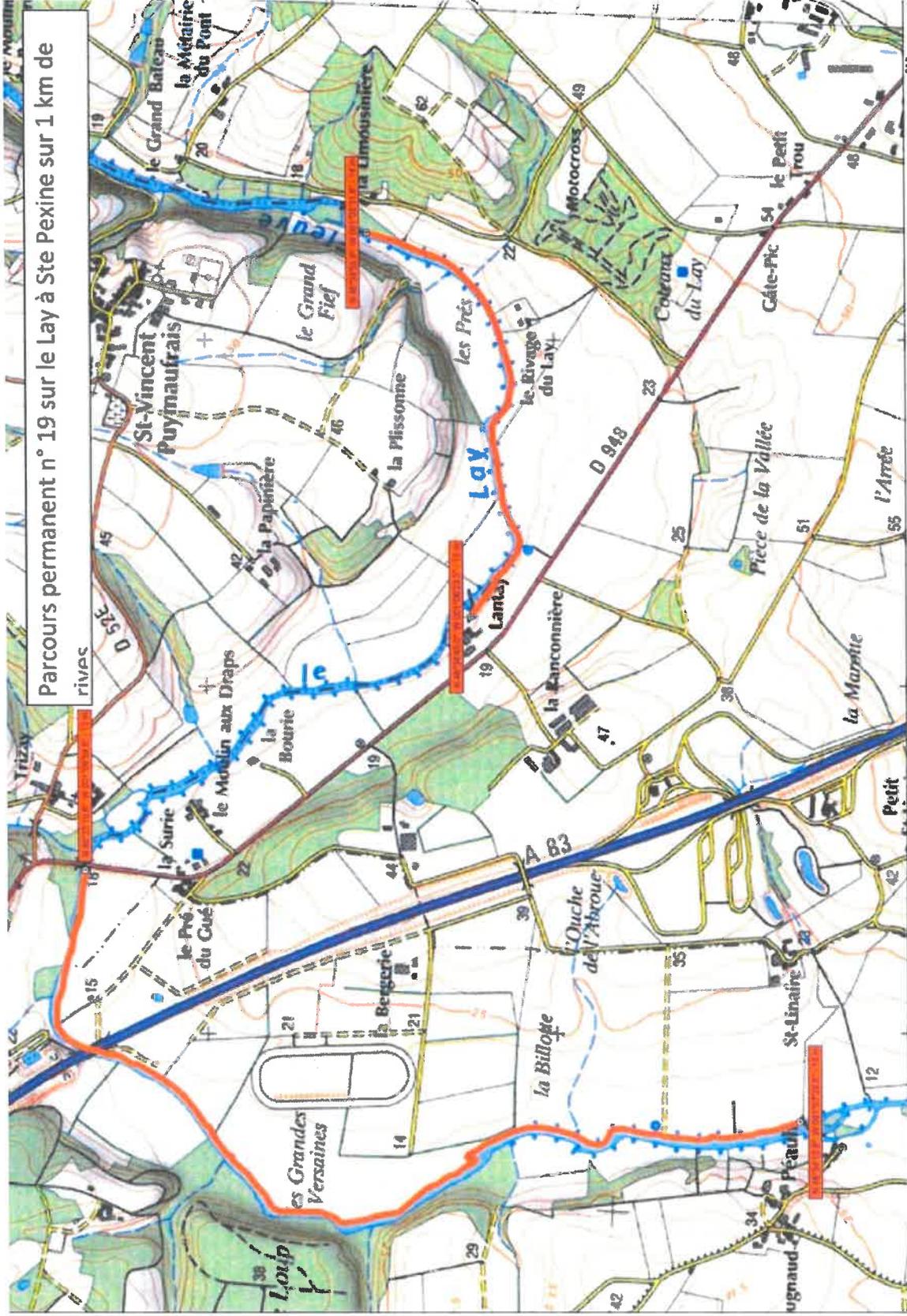
Parcours permanent n°15 sur la rivière La Sèvre Nantaise à Mortagne Sur-Sèvre sur 0,250 de rives.



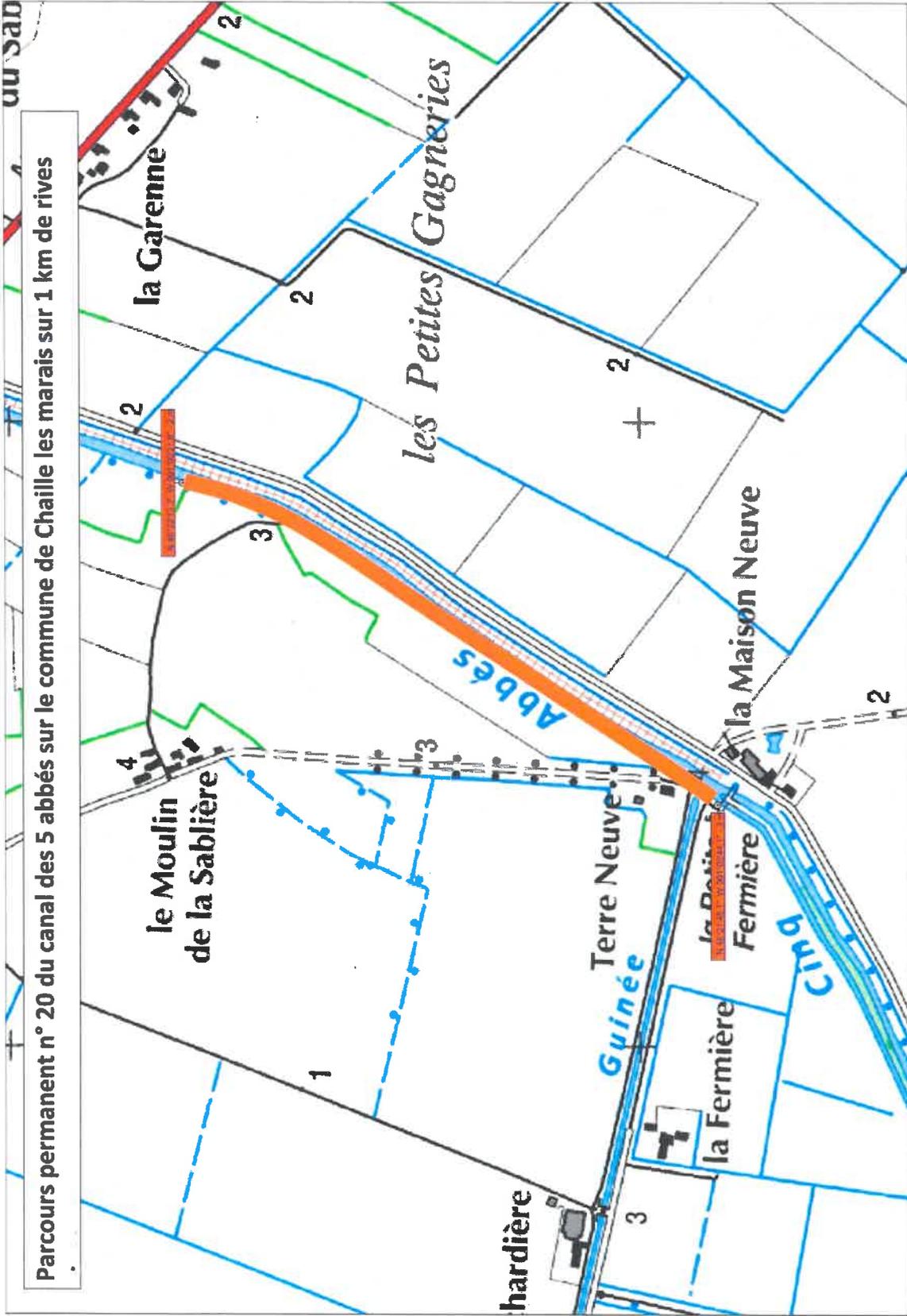


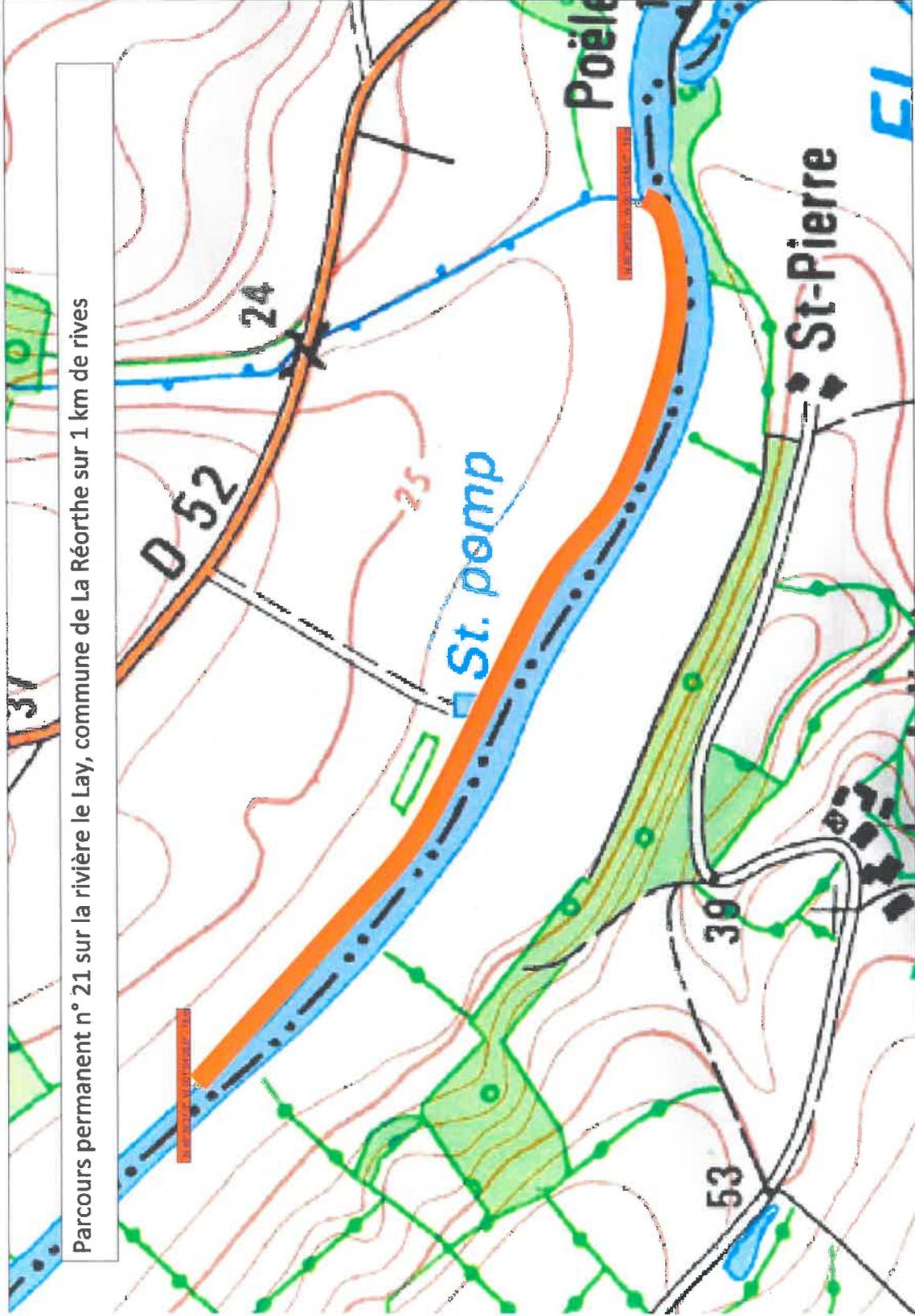
Parcours permanent n°18 sur la Rivière le Lay, commune de La Bretonnière (sur 1 km)

Parcours permanent n° 19 sur le Lay à Ste Pexine sur 1 km de rives



Carte Explorateur 3 - Copyright IGN, 2014. Tous droits réservés. Toute réimpression, reproduction ou utilisation sans autorisation de l'IGN est formellement interdite. Toute réimpression, reproduction ou utilisation sans autorisation de l'IGN est formellement interdite. Toute réimpression, reproduction ou utilisation sans autorisation de l'IGN est formellement interdite.

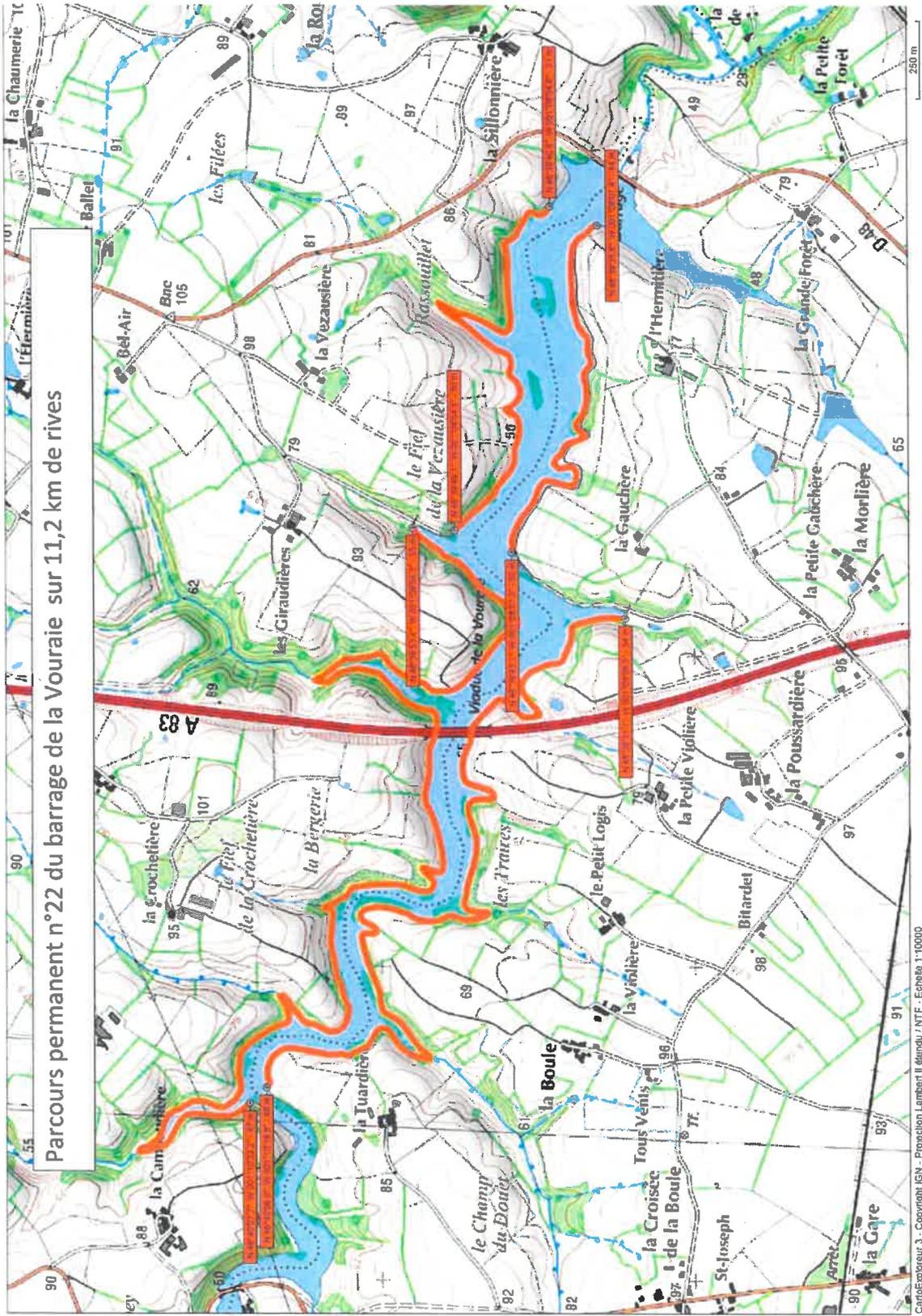




Parcours permanent n° 21 sur la rivière le Lay, commune de La Réorthe sur 1 km de rives

CarteExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:3000
© IGN pour les coordonnées et autres données géométriques, IGN, IGN, IGN

Parcours permanent n°22 du barrage de la Vouraie sur 11,2 km de rives

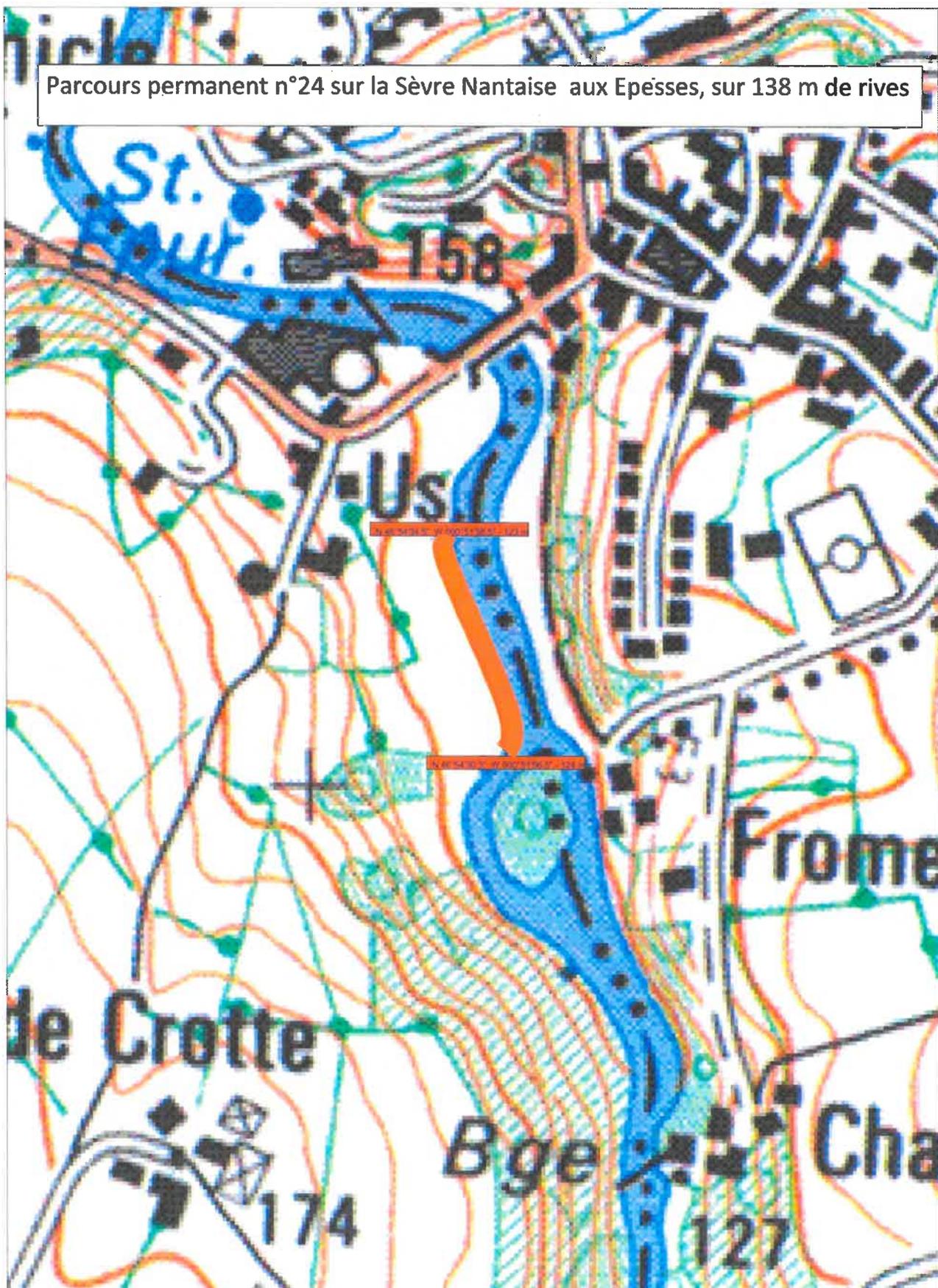


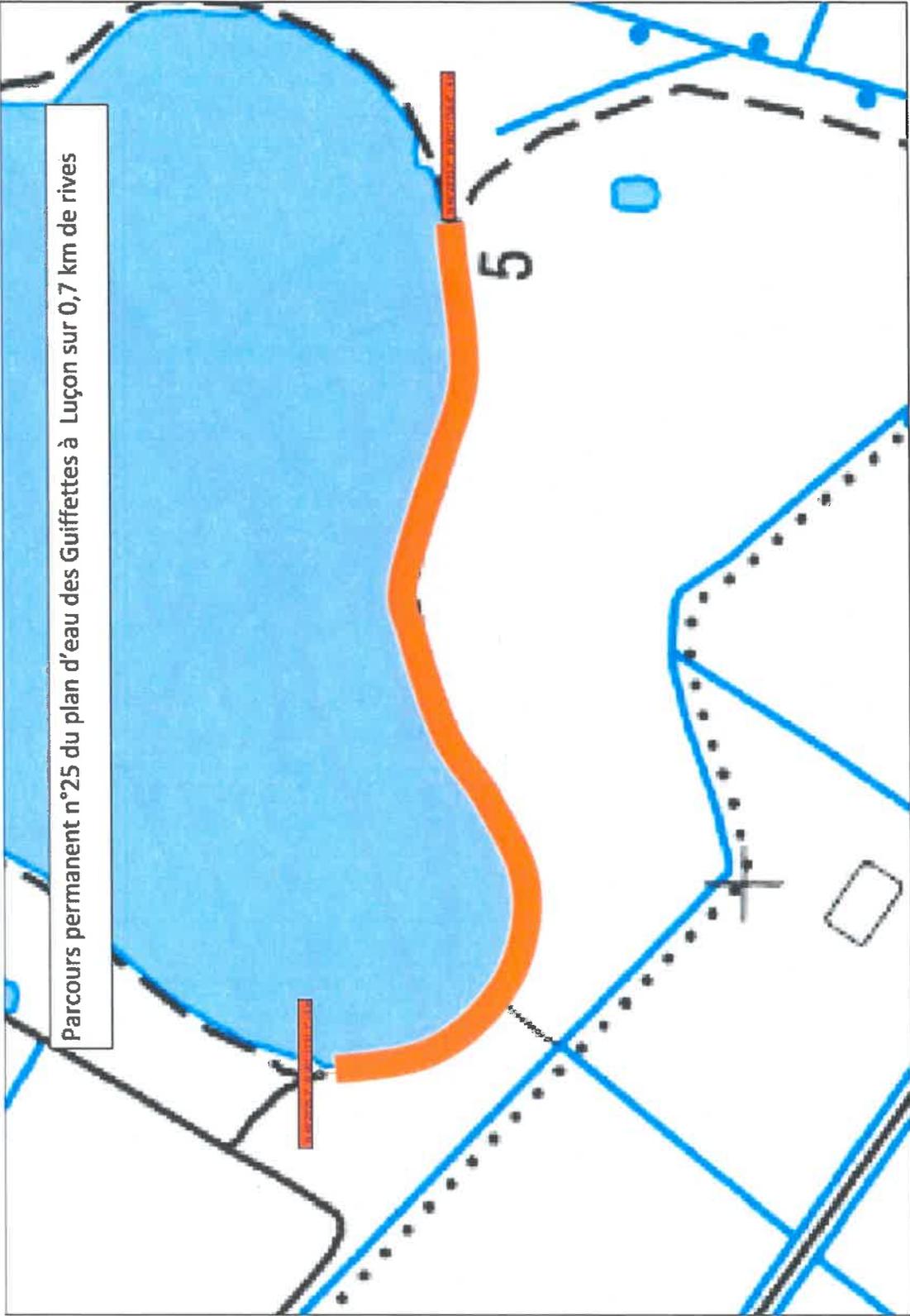
CarteExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:10000
© 2019 pour les données et numéros de routage IGN, IGN, IGN

Parcours permanent n°23 sur la Boulogne à Rocheservière sur 550 m de rives

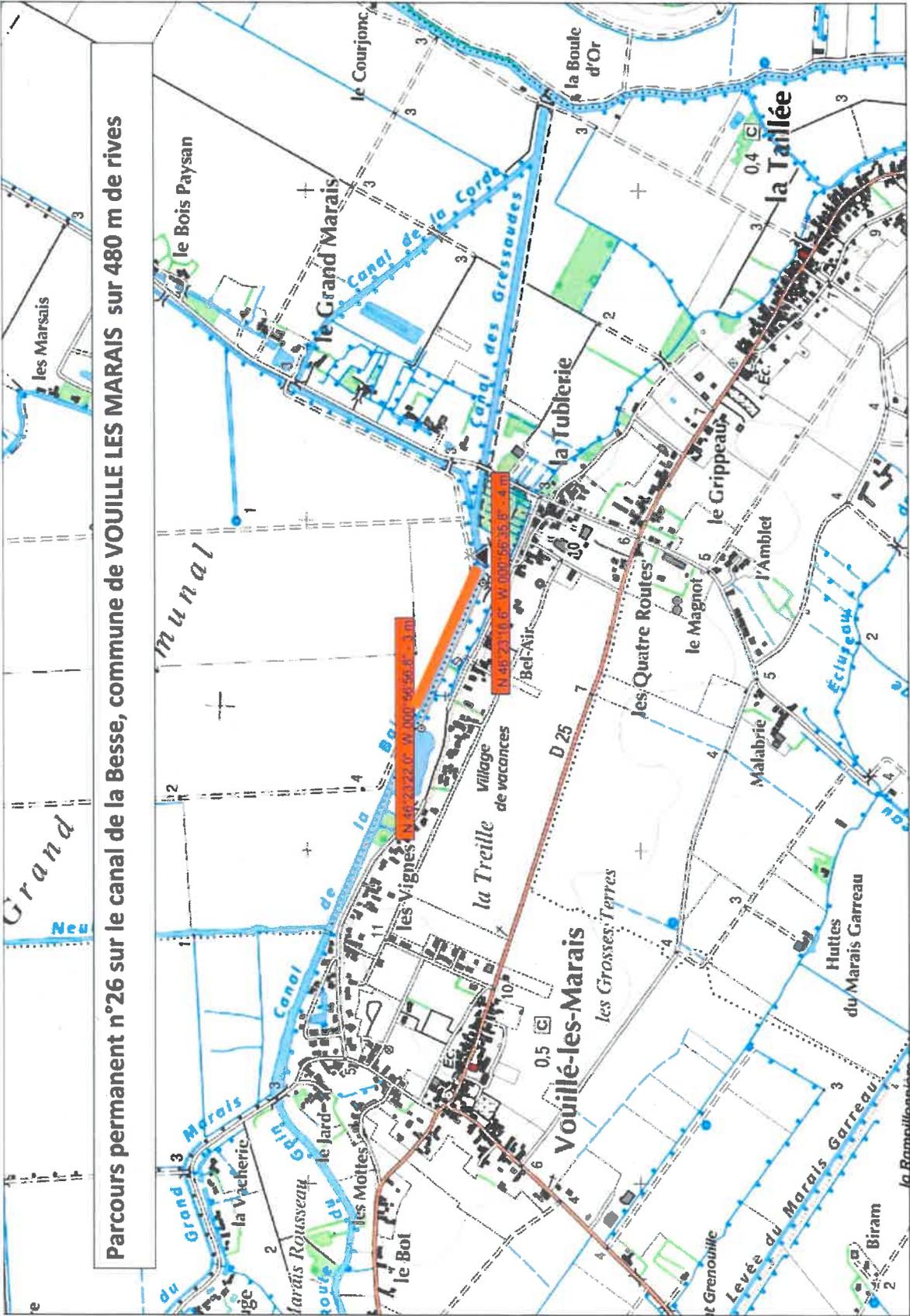


Parcours permanent n°24 sur la Sèvre Nantaise aux Epesses, sur 138 m de rives





Parcours permanent n°25 du plan d'eau des Guiffettes à Luçon sur 0,7 km de rives



Parcours permanent n°26 sur le canal de la Besse, commune de VOUILLE LES MARAIS sur 480 m de rives

CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
 © FRFRP pour les indicateurs et contenus de l'application et GPS, OSGeo, etc.

Arrêté N° 22-DDTM85-12
fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux
(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))

Commune de CHALLANS

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'état des dépenses déductibles de la commune de Challans, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), et daté du 13 décembre 2021,

Vu la notification, en date du *24 janvier 2022* à la commune de Challans, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 1 042 logements, représentant ainsi un taux de **9,68 %**,

Considérant que la commune de Challans ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,

ARRETE

Article 1er : Le montant du prélèvement, visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2021 est fixé pour la commune de Challans à **280 022 € (deux cent quatre vingt mille et vingt deux euros)**.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022, et affecté à l'Établissement Public Foncier de la Vendée pour financer des acquisitions foncières et immobilières afin de réaliser des logements locatifs sociaux.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et monsieur le maire de Challans sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 JAN. 2022**

Le préfet,



Gérard Gavory

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP - 24111, 44 041 NANTES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

19, rue Montesquieu - BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 - Télécopie : 02 51 05 57 63 - Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30



**Arrêté N°AP DDPP-22-0009 portant mise sous surveillance
d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, L.228-2 et L.234-4, ainsi que R.228-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment le rapport du 01/10/2002 sur le botulisme d'origine aviaire et bovine ;
- VU** l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant la déclaration du Dr Charles ORIEUX en date du 17/01/2022, vétérinaire sanitaire de l'exploitation GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL sise LE BREUIL 85170 ST DENIS LA CHEVASSE ;

Considérant le rapport d'essai n°220114-004069-01 en date du 17/01/2022 du laboratoire LABOCEA 22440 PLOUFRAGAN indiquant la détection de gènes de toxine botulinique par PCR (mosaïque D/C) sur des prélèvements réalisés le 12/01/2022 par le Dr ORIEUX ;

Considérant que le botulisme bovin constitue un risque de maladie du bétail,

Considérant que le botulisme bovin constitue pour la santé publique un risque rare mais très grave,

Considérant l'urgence et l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques pour la santé publique et les autres animaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er – Mise sous surveillance de l'exploitation pour suspicion de botulisme et recensement des animaux

Le lot de génisses et de vaches tarées du GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL - LE BREUIL - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE, est placé sous la surveillance du Dr Charles ORIEUX (et de ses associés) – clinique vétérinaire Logne et Boulogne 85260 L'Herbergement.

Sur demande du Directeur départemental de la protection des populations, le Dr ORIEUX, vétérinaire sanitaire, réalise le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans le troupeau. Pour chacune des espèces concernées, il évalue le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects.

Ces recensements sont régulièrement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts ; les données de ces recensements sont fournies sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite du vétérinaire sanitaire ou des agents de la Direction départementale de la protection des populations.

Article 2 – Limitation de mouvements pour limiter les risques de contamination

Toutes les génisses et vaches tarées du lot doivent être isolées, séquestrées, recensées et soustraites à toute potentielle source d'infection.

La sortie de ces génisses et vaches tarées, hors de leur lieu de détention (y compris dans d'autres bâtiments/parcelles appartenant à l'exploitation) ainsi que leur commercialisation à destination d'autres élevages ou d'un abattoir, sont interdites jusqu'à la levée du présent arrêté, sauf dérogation accordée par le Directeur départemental de la protection des populations.

Sont interdits l'abattage sur place ou la livraison de la viande du troupeau pour consommation.

Sont également subordonnés, pour sortir de l'exploitation, à l'autorisation du Directeur départemental de la protection des populations :

- les déjections d'animaux,
- les aliments des animaux, la paille ou le foin,
- tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé.

Aucun animal ne peut y pénétrer, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination, sauf dérogation accordée par le Directeur départemental de la protection des populations.

Tous les bovins présents sur l'exploitation sont gardés dans la mesure du possible à l'intérieur de bâtiments clos ; ceux qui ne peuvent être rentrés sont isolés dans des parcs non contigus à une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles.

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination de la bactérie dans l'environnement.

La divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite. Ceux-ci sont, selon le cas, enfermés ou attachés, pour être toujours éloignés des cadavres et de toute source potentielle de toxines ou de germes producteurs de toxines.

En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes. Les personnes qui manipulent les animaux ou les cadavres devront porter des gants ;
- Toute personne quittant l'exploitation doit se laver les mains et changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation ;
- Tout véhicule qui a été en contact avec les zones d'élevage des animaux suspects doit être désinfecté,

Article 3 – Animaux malades

Tout autre animal malade ou fébrile sera signalé au vétérinaire sanitaire dès l'apparition de symptômes.

Toute suspicion clinique de botulisme doit être déclarée sans délai à la Direction départementale de la protection des populations.

Une suspicion clinique entraînera l'isolement et la séquestration de l'animal. Les animaux malades sont isolés des animaux sains ou asymptomatiques.

Article 4 – Aliments des animaux

La qualité de l'ensilage doit être inspectée attentivement, et particulièrement sont recherchées d'éventuelles souillures dues à des carcasses putréfiées (rongeurs, etc.), la présence de terre et la présence de moisissures.

Les parties suspectes ne peuvent plus être données comme aliments aux animaux. L'ensilage suspect ne peut donc pas être répandu sur les pâtures.

S'il est identifié qu'un aliment a été contaminé ponctuellement, la partie contaminée du stock d'aliments doit être détruite.

Vérifier et rincer les sources d'abreuvement (rechercher la présence éventuelle de cadavres d'animaux).

Article 5 – Cadavres

Toute mortalité doit faire l'objet d'un enregistrement précis et doit être signalée immédiatement au vétérinaire sanitaire.

Tout enfouissement de cadavres est interdit.

Au moins deux fois par jour, les cadavres seront ramassés et isolés des animaux sains ou malades. Ils seront dirigés vers l'équarrissage. L'équarrissage sera préalablement informé par la Direction départementale de la protection des populations de la suspicion de maladie : toutes les mesures visant à limiter les risques de contamination doivent être appliquées.

Article 6 – Enquête épidémiologique et levée des mesures

Une enquête épidémiologique est organisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, pour déterminer les facteurs de risque d'apparition du botulisme et pour rechercher la source de contamination. Les détenteurs doivent communiquer toute information pertinente relative aux bâtiments et aux installations, aux animaux, ainsi que les éléments de traçabilité de tout ce qui est susceptible de propager l'agent pathogène.

Article 7 – Désinfection/dératisation

Les locaux d'élevage ayant hébergé des animaux malades doivent être nettoyés et désinfectés (bâtiments, bétailières, mélangeuses, matériaux et objets utilisés au contact des animaux malades ou souillés par eux). La désinfection devra se faire à l'aide de désinfectants sporicides tels que l'eau de javel, les aldéhydes (formol, glutaraldéhyde), ou les iodophores. Un protocole devra être établi avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage

La dératisation des bâtiments devra être vérifiée et renforcée au besoin.

Article 8 – Levée de l'arrêté

Le vétérinaire sanitaire surveille l'évolution de l'état des animaux, et vérifie l'application des mesures imposées par le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Le présent arrêté préfectoral de mise sous surveillance ne pourra être levé que si aucun nouveau cas n'atteint un animal pendant 17 jours et que la désinfection/dératisation a été réalisée.

Article 09– Infractions sanctionnées et voies de recours

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions prévues pour son application sont constatées par des procès verbaux et sanctionnées conformément à l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-8 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10– Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Docteur ORIEUX (et ses associés) – clinique vétérinaire Logne et Boulogne 85260 L'Herbergement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17/01/2022

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales




Jennifer DELIZY

copie de cette décision transmise à :

- Dr ORIEUX
- service d'équarrissage SECANIM
- GDS 85

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0014 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant que le lot de poussins d'un jour mis en place le 31/01/2022 dans l'exploitation de Monsieur Franck IAEGI, les grimaudières le coq en bois à SAINT PHILBERT DE BOUAIN (85 660) provient du couvoir CAILLES ROBIN la frisière à MACHE (85 190) situé dans une zone réglementée ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation de Monsieur Franck IAEGI sise les grimaudières le coq en bois à SAINT PHILBERT DE BOUAIN (85 660), hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation Dr Benoit SRAKA de LABOVET CONSEIL et Associé à CHALLANS (85 300) ;

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085CON, V085COL, V085COM, V085COK.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 21 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Benoit SRAKA de LABOVET CONSEIL à CHALLANS (85 300), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
l'Adjoint à la Chef de service santé, alimentation et protections animales



Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-22-0015 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Belgique et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le chien, nommé RUBY, né le 25/03/2018 d'apparence raciale Shih Tzu et identifié sous le numéro d'insert 900133002505090, dont le propriétaire est Mme Marie DELEPONT, 40 rue des Clergeries à GIVRAND (85 800), a été introduit en France à partir de la Belgique ;

CONSIDÉRANT que le chien a été présenté à la clinique vétérinaire des dunes 20 rue Marie Joséphine à Saint Gilles Croix de Vie (85 800) le 21/01/2022 et a été examiné par le Dr vétérinaire Eric LE RENARD, celui-ci constatant la bonne santé de l'animal et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

CONSIDÉRANT que le chien identifié sous le numéro d'insert 900133002505090, ne répondait pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 :

Le chien identifié sous le numéro d'insert 900133002505090, détenu par Mme Marie DELEPONT, 40 rue des Clergeries à GIVRAND (85 800), a été introduit en France à partir de la Belgique, de fait il est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

Article 2 – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire des dunes 20 rue Marie Joséphine à Saint Gilles Croix de Vie (85 800), à J+30, J+60, J+90 et à J+180 à compter du 21/01/2022 et, **avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée** :

J+ 30	Autour du 21/02/2022
J+ 60	Autour du 21/03/2022
J+ 90	Autour du 21/04/2022
J+ 180	Autour du 21/07/2022 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
La réalisation de la vaccination antirabique et la délivrance d'un passeport à la fin de la mise sous surveillance.
Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.
Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.
Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 21/07/2022

Article 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire des dunes 20 rue Marie Joséphine à Saint Gilles Croix de Vie (85 800), désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27/01/2022

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animaux



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-21-0016 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0280 en date du 27 décembre 2021 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de poulets de chair appartenant à Monsieur Xavier BLAY, sis Les Landes à VAIRE (85150) détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085ELA Les Landes à VAIRE (85150) ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2022.2186-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 27/01/2022 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085ELA et ses abords le 24/01/2022, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0280 en date du 27/12/2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry MAUVISSEAU et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL- ESSARTS EN BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 27/01/2022

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0018 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant que le lot de poussins d'un jour mis en place le 04/02/2022 dans le bâtiment V085 CAG de la SCEA DOMAINE DE LA ROCHERIE, M. Olivier PRAUD, 1 la Boege à LA CHAPELLE PALLUAU (85 670) provient du couvoir CAILLES ROBIN (INUAV V085CZL), la frisière à MACHE (85 190) situé dans une zone réglementée ;

ARRETE

Article 1 :

Le bâtiment V085CAG de la SCEA DOMAINE DE LA ROCHERIE, M. Olivier PRAUD, 1 la Boege à LA CHAPELLE PALLUAU (85 670), hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation le Dr Corentin BOURGEOIS de LABOVET CONSEIL et Associé à CHALLANS (85 300) ;

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 21 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Corentin BOURGEOIS de LABOVET CONSEIL à CHALLANS (85 300), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
l'Adjoint à la ~~Chef de service~~ service santé, alimentation et protections animales



Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté N°AP DDPP-22-0019 portant levée de mise sous surveillance
d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, L.228-2 et L.234-4, ainsi que R.228-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment le rapport du 01/10/2002 sur le botulisme d'origine aviaire et bovine ;
- VU** l'arrêté N°AP DDPP-22-0009 portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin ;
- VU** l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant l'absence de nouveau cas depuis le 12 janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

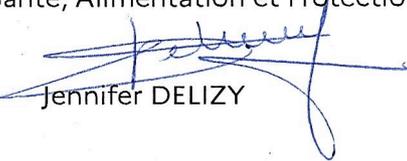
Article 1er – l'arrêté Préfectoral n° APDDPP 22-0009 portant mise sous surveillance de l'exploitation GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL - LE BREUIL - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE, pour suspicion de Botulisme Bovin, est abrogé.

Article 2– Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Docteur ORIEUX (et ses associés) – clinique vétérinaire Logne et Boulogne 85260 L'Herbergement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31/01/2022

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales




Jennifer DELIZY

copie de cette décision transmise à :
- Dr ORIEUX
- service d'équarrissage SECANIM
- GDS 85

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0023

déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Hilaire-des-Loges

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-0004 du 09/01/2022 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Hilaire-des-Loges ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0005 du 09/01/2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Hilaire-des-Loges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Considérant que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée ont été réalisées le 12/01/2022 ;

Considérant la réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de protection et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

Considérant la réalisation de visites par les agents de la Direction départementale de la protection des populations dans les exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance des élevages autour du cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : durée des mesures

La durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0005 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Hilaire-des-Loges, est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une copie sera affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Christophe MOURRIERAS

ANNEXE :

Commune	INSEE
SAINT HILAIRE DES LOGES	85227
FOUSSAIS PAYRE	85094
FAYMOREAU	85087
MARILLET	85136
MERVENT	85143
NIEUL-SUR-L'AUTISE	85162
PUY-DE-SERRE	85184
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ	85256
XANTON-CHASSENON	85306



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0024 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

Considérant que le lot de poussins d'un jour mis en place le 07/02/2022 dans l'exploitation GAEC LA PLUME AU VENT, M. Maxime GUERINEAU, la chevallerie 12 route de Nieul à SAINT VINCENT SUR GRAON (85 540) provient du couvoir CAILLES ROBIN à MACHE (85 190) situé dans une zone réglementée ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation GAEC LA PLUME AU VENT, M. Maxime GUERINEAU sise la chevallerie, 12 route de Nieul à SAINT VINCENT SUR GRAON (85 540), hébergeant un ou plusieurs animaux issus de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des populations (DDPP) et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation Dr Karine GRANGE, LABOVET CONSEIL - LES HERBIERS (85 500) ;

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085 HGM, V085 HGL, V085 HGN, V085 HGO, V085 HRR.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé **au plus tôt 21 jours** après la dernière introduction de volailles issues d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'Influenza Aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le Dr Karine GRANGE, LABOVET CONSEIL - LES HERBIERS (85 500), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/02/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation et protections animales



Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Roche sur Yon Hôpitaux ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie GALENNE, M Loïc BOEZENNEC, M Jean-Noël LEMEE**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de La Roche sur Yon Hôpitaux , à l'effet de signer

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor (pour la Paierie Départementale) ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
BEY Ahcene	Contrôleur des finances publiques
CASIMIRO Françoise	Contrôleur principal des finances publiques
MOISAN Virginie	Contrôleur des finances publiques
BAUDOUIN Ludovic	Contrôleur principal des finances publiques

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche sur Yon , le 1^{er} février 2022

Le comptable,



Michel CENAC

Arrêté 2022 – DDETS - 02

**portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP822824363**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 mars 2017 à l'organisme ADMR BOURNEZEAU,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 décembre 2021, par le
Président de la Fédération ADMR VENDEE ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Vendée le 5 janvier 2022,

Le préfet de la Vendée,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR BOURNEZEAU, dont l'établissement principal est situé 3
rue de la Miltière 85480 BOURNEZEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter
du 2 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article
R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements
suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode
prestataire et mandataire) - (85)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades,
transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de
handicap (mode prestataire et mandataire) - (85)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 - JAN. 202

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothée BOUHIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822824363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2 mars 2017 à l'organisme ADMR BOURNEZEAU;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Vendée en date du 5 avril 2017;

Le préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 6 décembre 2021 par Monsieur le Président de la Fédération ADMR, pour l'organisme ADMR BOURNEZEAU dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Miltière 85480 BOURNEZEAU et enregistré sous le N° SAP822824363 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (85)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (85)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (85)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

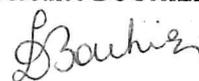
Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 - JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée,

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté n° 2022-DDETS-07 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-681 du 21 décembre 2020 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;
- VU** les arrêtés DDCS n° 2010-48, 2010-49, 2010-50 et 2010-51 du 30 juillet 2010 du Préfet de la Vendée portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés par les associations ARIA 85, ATHM 85, Sauvegarde 85 et UDAF 85 ;
- VU** les arrêtés DDCS n° 2010-52 et 2010-53 du 30 juillet 2010 du Préfet de la Vendée portant autorisation des services délégués aux prestations familiales gérés par les associations Sauvegarde 85 et UDAF 85 ;
- VU** la décision n° 2012/DDCS/46 du 16 mai 2012 portant accord de cession d'activité de l'association Sauvegarde 85 à l'association AREAMS à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** la décision n° 2014/DDCS/047 du 9 septembre 2014 portant accord de cession d'activité de l'association Aria 85 à l'association Adapei-Aria de Vendée à compter du 1^{er} juillet 2014 ;
- VU** les déclarations de désignations de préposés transmises par les centres hospitaliers de La Roche sur Yon, Challans, La Chataigneraie, Fontenay le Comte et Niort ;
- VU** les arrêtés du Préfet de la Vendée portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté 2021-DDETS-91 du 19 novembre 2021 et son avenant 2021-DDETS-107 du 27 décembre 2021 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires

judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;

VU le changement d'adresse du siège social de M. PAJOT Maxime ;

VU la déclaration préalable à la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, transmise par l'EPSM de Vendée, CH Georges Mazurelle en date du 20/12/2021 et l'avis favorable du procureur de la république en date du 07/01/2022, désignant Madame VAYNE Laurence en remplacement de M. GUILBAUD Julien ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux judiciaires de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonne et du tribunal de proximité de Fontenay le comte :

- Service MJPM de l'association **ADAPEI-ARIA de Vendée**, ZAC des Petites Bazinières, impasse Faraday, CS 30008, 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX ;
- Service MJPM de l'association **ATHM 85**, résidence La Garenne, Bâtiment H, 60 rue des Pyramides, 85000 LA ROCHE SUR YON ;
- Service MJPM de l'association **AREAMS**, 785 route de la Roche, 85310 RIVES DE L'YON ;
- Service MJPM de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

a) Auprès du tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| • Mme BULTEAU Murielle | 7 rue de Retz | 44270 MACHECOUL |
| • Mme GAUFRETEAU Elisabeth | 30 rue du Pont de Ville – Appt 206 | 85500 LES HERBIERS |
| • Mme GILBERT Nicole | 215 rue de la Vieille Motte | 85540 LE CHAMP SAINT PERE |
| • Mme GROLLEAU Adeline | BP 16 | 85470 BRETIGNOLLES SUR MER |
| • Mme GUILBAUD Marthe | BP 60341 | 85300 CHALLANS CEDEX 3 |
| • Mme JACQUET Sylvie | BP 20003 | 85310 ST FLORENT DES BOIS |
| • Mme JAMIN Annabelle | BP 80002 | 85614 MONTAIGU CEDEX |
| • M. MORANDEAU Philippe | BP 99214 | 44192 CLISSON |
| • Mme MOUILLA Chantal | 34 rue Notre Dame des Dunes | 85220 LA CHAIZE GIRAUD |

b) Auprès du tribunal judiciaire des Sables d'Olonne :

- | | | |
|-------------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| • Mme BULTEAU Murielle | 7 rue de Retz | 44270 MACHECOUL |
| • Mme DURIEZ Christine | BP 002 | 85710 BOIS DE CENE |
| • Mme GILBERT Nicole | 215 rue de la Vieille Motte | 85540 LE CHAMP SAINT PERE |
| • Mme GROLLEAU Adeline | BP 16 | 85470 BRETIGNOLLES SUR MER |

- | | | |
|------------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| • Mme GUILBAUD Marthe | BP 60341 | 85300 CHALLANS CEDEX 3 |
| • Mme JACQUET Sylvie | BP 20003 | 85310 ST FLORENT DES BOIS |
| • Mme MOUILLA Chantal | 34 rue Notre Dame des Dunes | 85220 LA CHAIZE GIRAUD |
| • M. PAJOT Maxime | BP 127 | 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE |

c) Après du tribunal de proximité de Fontenay-le-Comte :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|---------------------------|
| • Mme GAUFRETEAU Elisabeth | 30 rue du Pont de Ville – Appt 206 | 85500 LES HERBIERS |
| • Mme GILBERT Nicole | 215 rue de la Vieille Motte | 85540 LE CHAMP SAINT PERE |
| • Mme JACQUET Sylvie | BP 20003 | 85310 ST FLORENT DES BOIS |
| • Mme JAMIN Annabelle | BP 80002 | 85614 MONTAIGU CEDEX |
| • Mme RENAUD Sabine | 1 bis rue Nationale | 85770 L'ILE D'ELLE |

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

a) Après du tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon :

- Mme **GUILLET** Emmanuelle, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Mme **BEDUNEAU** Julie et Mme **VAYNE** Laurence, EPSM de Vendée, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue Georges Mazurelle, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

b) Après du tribunal judiciaire des Sables d'Olonne :

- M. **JODON DE VILLEROCHÉ** Henri, Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, bd Guérin, BP 219, 85302 CHALLANS Cedex, pour les établissements suivants :
 - ✓ Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, bd Guérin, BP 219, 85302 CHALLANS Cedex ;
 - ✓ EHPAD hôpital local, 16 rue du Puits Pineau, BP 25, 85230 BEAUVOIR SUR MER ;
 - ✓ Hôpital local La Reynerie, rue du Pays de Retz, 85230 BOUIN ;
 - ✓ EPSMS La Madeleine, rue du Pays de Retz, 85230 BOUIN ;
 - ✓ Maison retraite hôpital, 2 rue des Sableaux, BP 718, 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE ;
 - ✓ EHPAD hôpital local, chemin des Plumets, BP 707, 85167 ST JEAN DE MONTS Cedex ;
- Mme **GUILLET** Emmanuelle, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Mme **BEDUNEAU** Julie et Mme **VAYNE** Laurence, EPSM de Vendée, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue Georges Mazurelle, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

c) Après du tribunal de proximité de Fontenay-le-Comte :

- Mme **DEVANNE** Pascaline et Mme **VEBER** Christelle, Groupe Hospitalier des Collines Vendéennes, 9 av du Général Leclerc, 85120 LA CHATAIGNERAIE, pour les établissements suivants :
 - ✓ Hôpital des Collines Vendéennes, 9 av du Général Leclerc, 85120 LA CHATAIGNERAIE ;
 - ✓ Résidence Comtesse d'Asnières, 48 rue Pierre Bressuire, 85120 ST PIERRE DU CHEMIN ;
 - ✓ Résidence le Pré Bailly, 2 rue Henriette Bouillaud, 85120 LA CHATAIGNERAIE ;
 - ✓ Résidence Catherine de Thouars, 9 rue Emile Angelotz, 85700 POUZAUGES ;
 - ✓ Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de LA TARDIERE ;
 - ✓ EHPAD Les Collines, rue des Lilas, BP 237, 85702 POUZAUGES Cedex ;
 - ✓ EHPAD Bellevue, 46 rue Salmon Raitig, 85570 L'HERMENAULT ;

- ✓ EHPAD Le Bon Accueil, 10 rue de la Chapelle, 85120 LA CHATAIGNERAIE ;
- Mme **ROUILLON** Sandrine, Service MJPM du Centre Hospitalier, 40 av Charles De Gaulle, 79021 NIORT Cedex, pour les établissements suivants :
 - ✓ EHPAD Les Hauts de Plaisance, 15 impasse de Plaisance, 85490 BENET ;
- Mme **GUILLET** Emmanuelle, Centre Hospitalier Départemental, Site de Luçon, BP 159, 85407 LUCON Cedex ;
- Mme **BEDUNEAU** Julie et Mme **VAYNE** Laurence, EPSM de Vendée, Centre Hospitalier Georges Mazurelle, rue Georges Mazurelle, 85026 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Mme **VEILLET** Carine, Centre Hospitalier, BP 39, 40 rue Rabelais, 85201 FONTENAY LE COMTE Cedex ;

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux judiciaires de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonne et du tribunal de proximité de Fontenay le comte :

- Service MJPM de l'association **ADAPEI-ARIA de Vendée**, ZAC des Petites Bazinières, impasse Faraday, CS 30008, 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex ;
- Service MJPM de l'association **AREAMS**, 785 route de la Roche, 85310 RIVES DE L'YON ;
- Service MJPM de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex.

2) En qualité de services auprès des tribunaux judiciaires de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonne et du tribunal de proximité de Fontenay le comte :

- Mme **GILBERT** Nicole, 215 rue de la Vieille Motte, 85540 LE CHAMP SAINT PERE

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) En qualité de services auprès des tribunaux judiciaires de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonne et du tribunal de proximité de Fontenay le comte :

- Service Délégués aux Prestations Familiales de l'association **AREAMS**, 785 route de la Roche, 85310 RIVES DE L'YON ;
- Service Délégués aux Prestations Familiales de l'association **UDAF 85**, Maison des familles, 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant.

Article 4

L'arrêté 2021-DDETS- 91 du 19 novembre 2021 et l'avenant 2021-DDETS-107 sont abrogés.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Fontenay le Comte ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Vendée, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 01 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté 2022 – DDETS - 11

**portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP340184704**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 15 janvier 2017 à l'organisme AMAD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2021, par Madame Nathalie BERNARD en qualité de Directrice ;

Le préfet de la Vendée,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AMAD**, dont l'établissement principal est situé 2, rue Jean Bernard 85340 OLONNE SUR MER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (85)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (85)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP340184704**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 15 janvier 2017 à l'organisme AMAD;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Vendée en date du 9 juin 2008 ;

Le préfet de la Vendée

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 13 octobre 2021 par Madame Nathalie BERNARD en qualité de Directrice, pour l'organisme AMAD dont l'établissement principal est situé 2, rue Jean Bernard 85340 OLONNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP340184704 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (85)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (85)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (85)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (85)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (85)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 JAN, 202**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA VENDEE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRETE N° 2022-DEETS-12 modifiant la composition de la commission départementale de
réforme de la Fonction Publique Hospitalière**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret modifié n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme prévue à l'article 25 du décret ° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du directeur général du CHD-VENDEE, gestionnaire des commissions administratives paritaires départementales en date du 12 décembre 2018 désignant les représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté 2019-DDCS-007 du 12 février 2019 portant composition de la commission départementale de réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-622 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté n°2021-DDCS-08 du 18 mars 2021 portant renouvellement du mandat des médecins membres du Comité Médical et des Commissions de Réforme Etat, Hospitalière et Territoriale ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Nicolas DROUART en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

VU l'arrêté 21-DRCTAJ/2-608 du 22 novembre 2021 portant délégation de Monsieur Nicolas DROUART

VU la désignation effectuée par la CFDT concernant les représentants du personnel ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2019-DDCS-007 portant composition de la commission départementale de réforme de la Fonction Publique Hospitalière est modifié comme suit :

Commission paritaire n°8 – corps de catégorie C

Personnels des services de soins, médico-techniques et sociaux

Madame Céline CHARIE, en qualité de membre titulaire

Madame Véronique CADOU, en qualité de membre suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le Directeur général du CHD-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon,

Cité administrative Travot
Rue du 93^{ème} RI – BP 789
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Le directeur départemental,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Vendée,

Meidhi VERMEULEN

**Arrêté
portant renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
(ESUS)
N° 2022- DDETS 85 - 13**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3332-17-1,

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale déposée complète le 1er février 2022 par Madame Claire CHEVALLEREAU Présidente de la **SASU RÉCRÉ'ACTIV**,

Considérant que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Considérant que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale,

Considérant que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

Considérant que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail,

Considérant que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

Considérant que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Arrête

Article 1 : La **SASU RÉCRÉ'ACTIV** sise 11 La Narnière 85500 LES HERBIERS (878 680 487 000 13) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 février 2022

P/Le préfet,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable adjointe
du pôle accompagnement et inclusion



Dorothée BOUHIER

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Vendée,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 85/01 du 31 janvier 2022

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires Direction
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU** la décision du DREETS n° 2021-18/DREETS/Pôle T/DDETS 85/39 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 :

- 1ère section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2ème section : Monsieur DURAND Jean-Paul, Contrôleur du travail,
- 3ème section : Madame VIÈS Pauline, Inspectrice du travail,
- 4ème section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail,
- 5ème section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 6ème section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7ème section : Poste vacant
- 8ème section : Madame LE BERRIGAUD Françoise, Contrôleur du travail,

- Unité de contrôle n° 2 :

- 1ère section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
- 2ème section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
- 3ème section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
- 4ème section : Madame BODIN Véronique, Inspectrice du travail,
- 5ème section : Madame BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,
- 6ème section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail
- 7ème section : Madame ANDRÉ Agnès, Inspectrice du travail,
- 8ème section : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
- 9ème section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
- 10ème section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail,

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

- 2ème section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
- 6ème section : L'inspectrice du travail de la 3^{ème} section
- 7ème section : Le Responsable d'Unité de Contrôle
- 8ème section : L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section pour les entreprises et l'inspecteur du travail de la 4ème section pour les chantiers du BTP

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle n° 1
- 2- Le responsable de l'unité de contrôle n° 2
- 3- Un inspecteur du travail de l'unité de contrôle 2 désigné par le responsable de l'unité de contrôle

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie **des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 2	L'inspecteur du travail de la 1ère section	"tous les établissements"
Section n° 6	L'inspectrice du travail de la 3ème section	"tous les établissements"
Section n° 7	Le Responsable d'Unité de Contrôle	« tous les établissements »
Section n° 8	L'inspectrice du travail de la 5ème section	"tous les établissements hors chantiers BTP »
Section n° 8	L'Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section	« tous les chantiers du BTP »

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- Pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur un planning fait par le responsable de l'unité de contrôle,

Sections	Agent de contrôle	Etablissements concernés
Section n° 7 de l'UC1	Le contrôleur du travail de la 6 ^{ème} section	"tous les établissements de moins de 50 salariés"

- Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...), à l'exception des intérim pour les sections spécialisées en agriculture, maritime, et pour les transports, pour lesquelles il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections spécialisées maritime											
Unité de contrôle 1											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 1	3	RUC	4	5							
n° 3	1	RUC	4	5							
Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections spécialisées transport											
Unité de contrôle 1											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 4	5	3	RUC	1							
n° 5	4	3	RUC	1							
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture											
Unité de contrôle 2											
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 9	10	RUC	1	2	3	4	5	6	7	8	
n° 10	9	RUC	2	3	4	5	6	7	8		

Article 6 :

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC1, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC2 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A défaut d'agent de contrôle disponible dans l'UC2, l'intérim pourra être effectué par le responsable de l'unité de contrôle de cette UC ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par les agents de contrôle de l'UC1 dans l'ordre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle 1, l'intérim sera effectué par le responsable de l'unité de contrôle 2, et inversement.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2022. Elle abroge la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 85/57 du 28 décembre 2021.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Marie-Pierre DURAND

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908960016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 12 janvier 2022 par Madame Virginie FERET en qualité de exploitant individuel, pour l'organisme Atout Services du Marais dont l'établissement principal est situé 62 Les Bas 85420 ST PIERRE LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP908960016 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée,

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902096056**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 24 novembre 2021 par Madame Laurence FOURNIER en qualité de AIDE A DOMICILE, pour l'organisme FOURNIER Laurence dont l'établissement principal est situé 19 bis avenue de Talmont LE CHATEAU D'OLONNE 85180 LES SABLES D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP902096056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 - JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903336667**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 16 janvier 2022 par Madame Amélie Moreau en qualité de dirigeante, pour l'organisme Moreau Amélie dont l'établissement principal est situé 10 allée des ajoncs 85150 STE FOY et enregistré sous le N° SAP903336667 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée.

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat Général**

Arrêté N° 2022 – DCPAT - 24
portant renouvellement des membres de la commission départementale
de surendettement des particuliers

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la consommation, notamment les articles L721-1 et suivants et R712-1 et suivants ;

Vu le code de la procédure civile ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019/MCP/07 du 4 décembre 2019 fixant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers pour la période 2019-2021 ;

Vu la proposition de la Caisse d'allocations familiales en date du 7 décembre 2021 ;

Vu la proposition du Conseil Départemental de la Vendée, en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la proposition de l'INDECOSA CGT en date du 1er décembre 2021 ;

Vu la proposition de « Familles rurales », fédération départementale de la Vendée, en date du 7 décembre 2021 ;

Vu la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en date du 5 janvier 2022 ;

Vu la proposition de l'ordre des avocats au Barreau de la Roche-sur-Yon en date du 2 février 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de surendettement des particuliers est présidée par le Préfet de la Vendée, ou son représentant.

La commission est composée du Directeur Départemental des Finances Publiques, vice-président de droit, ou de son représentant, du Directeur Départemental de l'Emploi, de la Cohésion et des Solidarités (DDETS), ou de son représentant, du Directeur Départemental de la Banque de France ou de son adjoint, ainsi que des membres suivants :

1/ Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, nommés pour deux ans :

Titulaire

M. Charles BOISSINOT
Crédit Mutuel Océan

Suppléant

M. Christophe CHAGNEAU
Crédit Agricole Atlantique-Vendée

2/ Représentants des associations familiales ou de consommateurs, nommés pour deux ans :

Titulaire

M. François VILCOT
INDECOSA CGT 85

Suppléant

M. Alain LEBOEUF
ORGECO 85 – Familles rurales

3/ Représentantes dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommées pour deux ans :

Titulaire jusqu'en mars 2022

Mme Florence BEULQUE
CAF de la Vendée

Titulaire après mars 2022

Mme Isabelle CHAIGNE
CAF de la Vendée

Suppléante

Mme Valérie LESIRE
Conseil Départemental de la Vendée

4/ Représentants dans le domaine juridique, nommés pour deux ans :

Titulaire

Maître Sophie MOCHE
Avocate

Suppléant

Maître Pierre-Olivier MARTIN
Avocat

ARTICLE 2

La présidence de la commission départementale de surendettement des particuliers est assurée par :

- le Préfet, président de droit ;
- ou en son absence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP), vice-président de droit ;
- ou en l'absence simultanée du Préfet et du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP), le Directeur Départemental de l'Emploi, de la Cohésion et des Solidarités (DDETS) ;
- ou en l'absence des trois personnes précédentes, le responsable du pôle Actions de l'État de la DDFIP.

ARTICLE 3

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

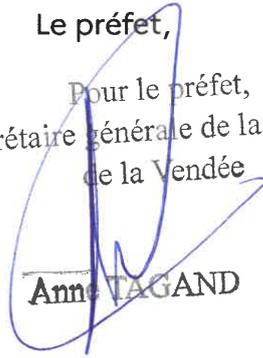
ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **04 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND